



# Pour une élimination et une prévention de toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles en Afrique de l'Ouest

*Rapport d'une étude menée dans 10 pays*

Sous la Direction de  
Odile Ndoumbé FAYE, *Secrétaire Exécutive de l'AFARD*

## **AAWORD / AFARD**

Sicap Sacré Coeur 1, Villa N° 8798

BP : 15367 Dakar-Fann - Sénégal

Tel : (221) 33 824-20-53 / 33 825-23-49

Fax : (221) 33 824-20-56

Email : [aaword@orange.sn](mailto:aaword@orange.sn) - [aaword@afard.org](mailto:aaword@afard.org)

Site web: [www.afard.org](http://www.afard.org)

**Illustration de couverture** : Malang SENE

**Mise en page** : Noma CAMARA

Copyright : AFARD 2013

Pour une élimination et une prévention  
de toutes formes de  
**violence à l'égard des femmes  
et des filles en Afrique de l'Ouest**

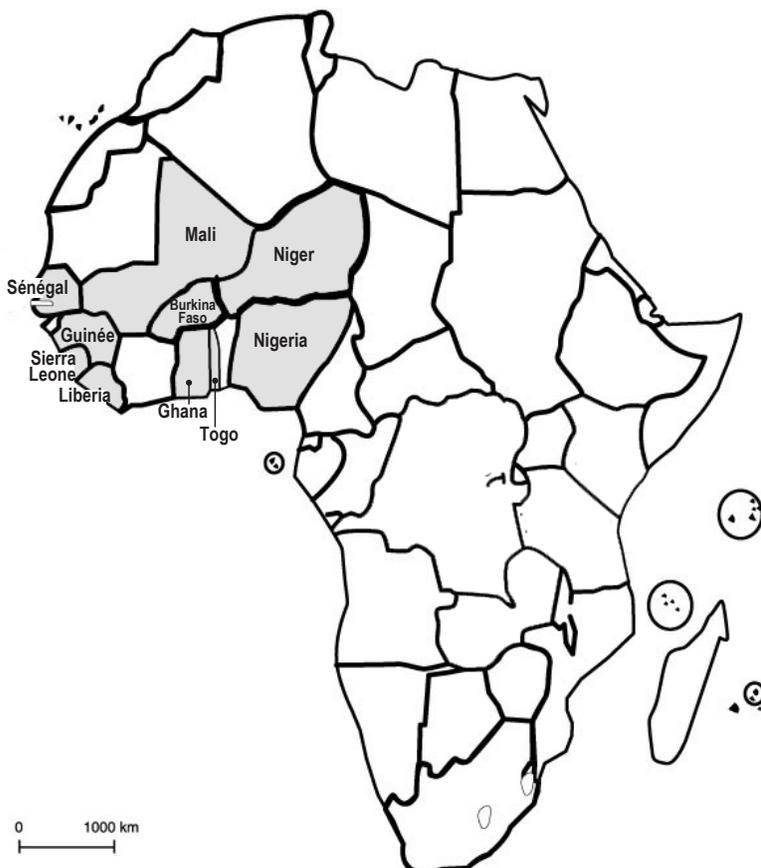
*Rapport d'une étude menée dans 10 pays*

Sous la Direction de

**Odile Ndoumbé FAYE**  
*Secrétaire Exécutive de l'AFARD*

# AFRIQUE

## Étude menée dans 10 pays



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Sigles et acronymes</b> .....	5
<b>Remerciements</b> .....	9
<b>Résumé du Rapport</b> .....	11
<b>Introduction</b> .....	13
<b>Chapitre I. Méthodologie proposée</b> .....	17
I.1. Cartographie des organisations au niveau des pays .....	17
I.2. Atelier de revue documentaire .....	17
I.3. Autres sources d'information .....	19
I.4. Difficultés rencontrées .....	19
<b>Chapitre II. Essai de typologie et manifestations des violences à l'égard des femmes et des filles en Afrique de l'Ouest</b> .....	21
II.1. Les violences physiques .....	22
II.1.1. Les Coups et blessures .....	23
II.1.2. L'excision ou mutilation génitale féminine (MGF) .....	24
II.1.3. Les violences sexuelles .....	26
II.2. Les violences morales et psychologiques.....	28
II.3. Les violences économiques .....	30
II.4. Violences institutionnelles.....	31
II.4.1. le lévirat/sororat .....	31
II.4.2. Les mariages forcés/précoces .....	32
II.4.3. Certaines formes de veuvage .....	33
II.4.4. La séquestration religieuse .....	33
II.4.5. Le rapt ou trafic d'enfants .....	33
II.4.6. Le troc de femmes.....	33
II.5. Quelques cas de violences basées sur le genre dans les pays en conflit : cas du Mali (2012) .....	34
II.5.1. Traitements cruels, inhumains et dégradants .....	34
II.5.2. Mariages forcés .....	34
II.5.3. Mariages de voyage .....	34

II.5.4. Lapidations .....	34
II.5.5. Privations .....	35
II.5.6. Surveillance des mœurs .....	36
<b>Chapitre III. Profil des victimes et des auteurs de violences .....</b>	<b>37</b>
III.1. Les victimes .....	37
- Les femmes et filles victimes directes .....	37
- Les femmes et filles victimes indirectes .....	37
- Les femmes et filles qui vivent dans un environnement à risques .....	37
III.2. Les auteurs .....	37
<b>Chapitre IV. Progrès accomplis et défis à relever .....</b>	<b>39</b>
IV.1. Au niveau international .....	39
IV.2. Au niveau africain .....	40
IV.3. Au niveau pays .....	40
IV.4. Au niveau des Organisations de la société civile .....	53
<b>Chapitre V. Les obstacles à la « tolérance zéro » des violences faites aux femmes et aux filles .....</b>	<b>59</b>
V.1. Les obstacles institutionnels .....	59
V.2. Les obstacles sur le plan juridique .....	61
V.3. Les obstacles socio-économiques .....	63
V.4. Les obstacles imputables aux acteurs de la société civile .....	64
V.5. Les obstacles au niveau des partenaires techniques et financiers (PTF) .....	64
<b>Chapitre VI. De la nécessaire analyse des violences faites aux femmes et aux filles à partir des questions socioéconomiques, politiques et juridiques dans les pays de la CEDEAO .....</b>	<b>67</b>
<b>Chapitre VII. Les coûts des violences faites aux femmes et aux filles .....</b>	<b>69</b>
<b>Chapitre VIII. Recommandations .....</b>	<b>71</b>
VIII.1. Gouvernements de la CEDEAO .....	71
VIII.2. Organisations de la société civile .....	74
VIII.3. Partenaires techniques et financiers .....	75
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>77</b>

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AFARD</b>	Association des femmes africaines pour la recherche et le développement
<b>AQMI</b>	<i>Al-Qaida au Maghreb islamique</i>
<b>CARE</b>	Cooperative for American Remittances to Europe
<b>CCF</b>	Commission sur la Condition de la Femme
<b>CDE</b>	Convention relative aux Droits des Enfants
<b>CEA</b>	Commission Economique pour l’Afrique
<b>CEAO</b>	Centre d’Ecoute, d’Appui et d’Orientation
<b>CECI</b>	Centre d’Etude et de Coopération Internationale
<b>CEDAF</b>	Centre National Départemental d’Appui et de Formation pour les Femmes
<b>CEDEAO</b>	Communauté Économique Des États de l’Afrique de l’Ouest
<b>CCEAC</b>	Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale
<b>CEDEF /CEDAW</b>	Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes/Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women
<b>CENAF</b>	Centre National d’Appui et de Formation pour les Femmes
<b>CIRGL</b>	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.
<b>CLVF</b>	Comité de lutte contre les violences faites aux femmes
<b>CNAP</b>	Coalition Nationale sur l’Action Positive
<b>CNLPE</b>	Conseil National de Lutte contre la Pratique de l’Excision
<b>CONAG-DCF</b>	Coalition Nationale de la Guinée pour le Développement et la Citoyenneté des Femmes
<b>CONGAFEN</b>	Coordination des Organisations non Gouvernementales et Associations Féminines Nigériennes

<b>CONIPRAT</b>	Comité Nigérien sur les Pratiques Traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des Enfants
<b>CRIGED</b>	Centre de Recherche et d'Intervention en Genre et Développement
<b>CSDH :</b>	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
<b>DASPFE</b>	Département des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance
<b>DEEG</b>	Direction de l'Equité et l'Egalité de Genre
<b>DF</b>	Direction de la Famille
<b>DRNPGF</b>	Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre
<b>DoVVSU</b>	Domestic Violence Victim Support Unit
<b>DPES</b>	Document de Politique Economique et Social
<b>DSRP</b>	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
<b>EDSM</b>	Enquête Démographique Sanitaire du Mali
<b>EFH</b>	Egalité de droit entre les Femmes et les Hommes
<b>FEMNET</b>	Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>GVSSN</b>	Gender Violence Survivor's Support Network
<b>MFPFE</b>	Ministère de la Famille de la Promotion de la Femme et de l'Enfant
<b>MGF</b>	Mutilations génitales féminines
<b>MNLA</b>	Mouvement National de Libération de l'Azawad
<b>NDHS</b>	National Demographic and Health Survey
<b>NETRIGHT</b>	Network of Women's Right in Ghana
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economique
<b>OIT</b>	Organisation Internationale du Travail
<b>OMD</b>	Objectifs du Millénaire pour le Développement
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONG</b>	Organisations Non Gouvernemental
<b>ONU Femmes</b>	Organisation des Nations unies pour la femme

<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>OSIWA</b>	Open Society for West Africa
<b>OXFAM</b>	Oxford Committee for Famine Relief
<b>PAB/BAP</b>	Plateforme d'Action de Beijing/ Beijing Platform for Action
<b>PANAF</b>	Plan d'action national de la femme
<b>PIDESC</b>	Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
<b>PMA</b>	Pays les Moins Avancés
<b>PNG-Mali</b>	Politique Nationale Genre du Mali
<b>PNPF</b>	Politique Nationale de Promotion Féminine
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>PROSAD</b>	Programme Santé sexuelle Droits humain
<b>Protocole de Maputo</b>	Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique
<b>PTF</b>	Partenaires Techniques et Financiers
<b>RCSNU</b>	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
<b>RENACOT</b>	Réseau National des Communicateurs Traditionnels
<b>SNEEG</b>	Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre
<b>SNDES</b>	Stratégie Nationale de Développement Economique et Social
<b>SNLVBG</b>	Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre
<b>UNFPA</b>	Fonds des Nations Unies Pour la Population
<b>UNICEF</b>	Fond des Nations Unies pour l'Enfance
<b>VBG</b>	Violences Basées sur le Genre
<b>VFFF</b>	Violence faite aux femmes et aux filles
<b>VIH</b>	Virus de l'Immunodéficience Humaine
<b>WIDAF</b>	Women in Law and Development in Africa
<b>WLDC</b>	Women's NGO Secretary of Liberia



## REMERCIEMENTS

L'Association des Femmes africaines pour la recherche et le développement (AFARD) tient à remercier le Bureau régional d'ONU-FEMMES pour l'Afrique de l'Ouest de la confiance placée en elle en lui confiant la coordination du projet intitulé : « Renforcer la participation des organisations de femmes de l'Afrique de l'Ouest à la Commission de la condition de la femme » dans 10 pays, à savoir : le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo. Son appui financier et technique a été déterminant dans la réalisation de ce projet.

C'est pourquoi, l'AFARD tient à remercier très sincèrement la Directrice régionale d'ONU-Femmes, M<sup>me</sup> Joséphine Odera, ainsi que son Directeur adjoint, M. Maxime Houinato, et l'ensemble du personnel du Bureau régional, qui n'ont ménagé aucun effort pour que le projet puisse se dérouler convenablement.

Les Remerciements vont également aux Responsables des bureaux pays d'ONU-FEMMES au Ghana, en Guinée, au Libéria, au Mali, au Niger, au Nigéria, au Sénégal et en Sierra Léone pour leur soutien multiforme, dans le cadre du suivi des activités du projet dans chacun de ces pays.

Merci à toutes les organisations coordonnatrices pays, et à travers elles, toutes les 500 organisations membres de la plateforme réparties dans les 10 pays. Permettez-nous, ici, de citer nommément les organisations coordonnatrices :

- Le Centre de recherche et d'intervention en genre et développement (CRIGED) du Burkina Faso
- Le Network for Women's Right in Ghana (NETRIGHT)
- La Coalition nationale de la Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes (CONAG-DCF)
- Le Women's NGO Secretary of Liberia (WONGOSOL)

- FEMNET/ Mali
- La Coordination des organisations non gouvernementales et association féminines nigériennes (CONGAFEN)
- Le Women, Law and Development Centre- WLDC du Nigeria
- Le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes au Sénégal
- Le Women's Forum de la Sierra Léone
- Wildaf-Togo

Ce travail est le fruit d'un effort collectif de toutes ces organisations citées ainsi que leurs membres, sans lesquelles ce rapport n'aurait pu voir le jour. Elles se sont impliquées, tout au long du projet, dans l'organisation des consultations, l'élaboration et la soumission des rapports parallèles au niveau de chaque pays.

## RÉSUMÉ

Les violences faites aux femmes revêtent plusieurs formes et sont observées dans toutes les catégories et les sphères de la société. Elles se manifestent différemment selon le niveau d'instruction, les croyances socioculturelles et leur niveau de prise en charge juridique.

En Afrique de l'Ouest, elles sont d'ordre physique, psychologique, économique ou institutionnel, elles se manifestent dans les sphères privées et publiques et peuvent avoir des conséquences diverses.

Il est à noter, que l'on assiste de plus en plus, surtout dans des zones de conflit comme le Nord Mali, à l'exacerbation des violences faites aux femmes et aux filles, liées à l'application des lois religieuses.

Se focaliser sur le sexe de la victime (homme ou femme) reviendrait à réduire la portée du phénomène. De manière générale, les victimes sont : les femmes et les filles (victimes directes), celles qui vivent dans l'environnement direct des femmes victimes de violences (victimes indirectes telles que les parents proches et personnes témoins de situations de violence), et celles qui sont exposées au regard de leur environnement quotidien.

Si des progrès notoires sont enregistrés dans le cadre de la lutte contre le phénomène, aussi bien au niveau international que dans les différents pays concernés par la présente étude, il n'en demeure moins que l'existence de cadres juridiques et institutionnels ne garantit pas toujours la « tolérance zéro » de la violence à l'égard des femmes.

Il est aujourd'hui impératif d'aller au-delà des textes pour passer aux actes, notamment à travers la prévention, mais aussi la prise en charge juridique, médicale, psychologique et économique totale des victimes des violences basées sur le genre.

C'est pourquoi, il est demandé à la CEDEAO de s'engager à intégrer le phénomène dans ses différents cadres d'action, et ce aussi bien dans les zones de conflit que dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, qui font partie, en général, des pays les moins avancés (PMA).

Cela est d'autant plus nécessaire que les violences basées sur le genre ont des répercussions aussi bien sur la santé morale, mentale et physique des femmes et des filles que sur le bien-être de la société et la santé économique des pays de l'Afrique de l'Ouest.

Ce rapport se veut, par conséquent une contribution aux réflexions en cours sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) post-2015, afin de garantir une croissance équitable bâtie sur la participation pleine et entière des hommes et des femmes aux efforts de développement en Afrique.

# INTRODUCTION

En Septembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie autour de 147 Chefs d'État et de gouvernement et 189 pays s'était engagée « à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin »<sup>1</sup>. À travers les huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) rédigés par un groupe d'experts des Nations Unies, du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), on note un souci d'innovation, tant du point de vue de la mesure desdits objectifs que de leur caractère concret, de la définition des cibles et d'un calendrier d'exécution clair avec des indicateurs chiffrés permettant de les évaluer périodiquement d'ici à 2015. Les OMD établissent des objectifs mondiaux visant à réduire l'extrême pauvreté, à améliorer la santé et l'éducation, à autonomiser les femmes et à garantir un environnement durable d'ici à 2015.

Cependant, malgré les progrès notés en Afrique subsaharienne en matière de réduction des infections à VIH et des décès dus au paludisme, d'accès à l'eau potable et d'accroissement des taux nets de scolarisation, on constate que ce continent concentre près de la moitié des enfants non scolarisés à travers le monde, qu'il occupe l'avant-dernière place en ce qui concerne la scolarisation des filles dans le cycle primaire et la dernière place pour ce qui est des cycles secondaire et tertiaire.

En matière de santé, les femmes et les filles sont les plus exposées. C'est en Afrique subsaharienne que l'on recense les taux de mortalité les plus élevés, car elles n'ont pas ou peu d'accès aux soins médicaux<sup>2</sup>.

Le Sommet de septembre 2010 sur les OMD, tenu à New York, avait réitéré l'engagement des gouvernements à aller vers une action collective et un élargissement des approches, et prôné le lancement d'une stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Déclaration du Millénaire*, III. 11, septembre 2000.

<sup>2</sup> Rapport de l'UNICEF 2008\_ intitulé « Progrès pour les enfants ».

Si des progrès ont été réalisés, à des degrés divers, les prévisions à l'horizon 2015 ne sont pas très réjouissantes. Les dernières données sur la pauvreté montrent également que l'Afrique n'atteindra pas les OMD. Le taux d'extrême pauvreté devrait dépasser la barre des 36 % d'ici à 2015.

Dans une étude réalisée par la Commission économique pour l'Afrique (CEA) sur les perspectives de l'agenda de développement post 2015, il ressort que « les OMD devraient être amendés après 2015, car, ne disent rien sur les inégalités spatiale et horizontale et ne s'appesantissent que de manière disproportionnée sur les résultats avec très peu de considération pour les instruments de développement excluant ainsi le rôle des facteurs tels que les infrastructures, la paix et la sécurité dans la facilitation du progrès socio-économique.»<sup>3</sup>

L'élaboration d'un cadre post-2015 offre ainsi aux organisations africaines de femmes l'occasion de se prononcer de manière critique sur les questions de développement en Afrique, en soumettant des recommandations en vue d'un développement durable en Afrique, fondé sur les principes de droits humains et tenant compte, de manière effective, des besoins et des intérêts des femmes, des hommes, des filles et des garçons de différentes catégories socioéconomiques.

Dès lors, il était impératif que les organisations africaines de femmes se lancent dans ce processus pour faire l'état des lieux de la réalisation des OMD, afin d'influencer ce qui allait finalement devenir un cadre accepté à l'échelle mondiale pour le développement et la jouissance effective des droits humains après 2015.

L'objectif de la présente étude est, d'une part, de participer à cette réflexion globale en cours sur les OMD post-2015, en mettant l'accent sur un point particulier : la question des violences faites aux femmes dans dix pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) que sont le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

D'autre part, la présente étude constitue le rapport parallèle des organisations de la société civile (OSC) de l'Afrique de l'Ouest à la cinquante-septième

---

<sup>3</sup> Note pour la discussion du panel de Haut Niveau sur "Articuler l'Agenda des OMD Post-2015." CEA et Commission de l'Union Africaine, Addis Ababa, Ethiopie, 26-27 Mars 2012.

session de la Commission de la condition de la femme, dont le thème porte sur l'élimination et la prévention de toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle constitue un support solide , non seulement pour une participation de qualité de ces organisations à ladite session, mais également dans le souci d'inciter les gouvernements à mettre en place des lois, des stratégies et les moyens financiers, humains et matériels nécessaires pour garantir une « tolérance zéro » en matière de violence à l'égard des femmes et des filles.

C'est pourquoi, nous avons entrepris d'examiner et de répertorier les différentes formes de violences faites aux femmes et aux filles dans les dix pays de la CEDEAO concernés par le projet, d'analyser les progrès accomplis, d'identifier les obstacles à surmonter et de faire des recommandations, aussi bien aux États qu'aux organisations de la société civile et aux partenaires techniques et financiers, dans le souci de contribuer à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.



## Chapitre I

### **Méthodologie proposée**

La démarche utilisée dans la collecte des données a été la suivante : a) organisation d'un atelier de partage sur les violences faites aux femmes et aux filles dans les dix pays couverts par le projet. Chaque pays, sous la houlette d'une organisation coordonnatrice, a travaillé avec 50 organisations de femmes.

Après la cartographie des organisations, des activités ont été menées simultanément dans les dix pays concernés sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Ces organisations, actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, ont réalisé la recherche documentaire dans le but de faire un état des lieux dans chaque pays, sur la base d'un module proposé par AFARD relatif aux violences faites aux femmes et à la Commission de la condition de la femme.

#### **I.1 - Cartographie des organisations au niveau des pays**

Dès l'identification des organisations coordonnatrices du projet, il a été demandé à ces dernières de faire une cartographie des organisations actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans chaque pays. Cinquante organisations ont été identifiées dans le but de créer un cadre de convergence, de concertation et de dialogue autour de la situation des violences faites aux femmes et aux filles.

#### **I.2 - Atelier de revue documentaire**

Dans chaque pays, un atelier national a rassemblé des organisations membres de la plateforme au niveau national et a été organisé autour du module réalisé par l'AFARD, organisation chargée de la coordination du projet au niveau régional. Ces rencontres ont été organisées grâce aussi à l'appui technique et financier des bureaux de pays et du Bureau régional d'ONU-Femmes pour l'Afrique de l'Ouest. Le module a permis d'avoir une compréhension commune des violences faites aux femmes et aux filles,

d'analyser les progrès réalisés dans ce cadre et, surtout, d'identifier les défis à relever. Dans le même exercice, il était demandé aux organisations de documenter leurs expériences, ainsi que les résultats sur le terrain concernant cinq points phares du rapport : état des lieux des violences faites aux femmes et aux filles, progrès réalisés, obstacles à surmonter, défis à relever et recommandations.

**Au Ghana**, les membres de NETRIGHT, après avoir organisé plusieurs rencontres avec des groupes de femmes et des organismes étatiques sur le thème des violences faites aux femmes, a organisé des réunions avec les femmes commerçantes d'Accra et de Kaso, les femmes membres du **Gender Violence Survivor's Support Network (GVSSN)**, un réseau de femmes rescapées de situations de violence. Ils ont également tenu des réunions biennuelles pour discuter des activités allant dans le sens de l'amélioration du statut des femmes dans le cadre de l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, du développement dans les secteurs de l'huile et du gaz et du renforcement des femmes et des programmes de formation mis en place à l'intention des OSC évoluant dans le domaine de l'accusation de sorcellerie et de l'exclusion. Les membres de NETRIGHT ont alors organisé deux journées de consultation pour les différents groupes de femmes, plus de 150 femmes venant des dix régions administratives du Ghana y ayant participé.

**En Guinée**, des séances de prise de contact avec les OSC et les autorités gouvernementales directement concernées par les questions de genre, notamment les Ministères des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, de la sécurité, de la justice et de la santé, ont été organisées. Ces rencontres ont permis de collecter différents rapports disponibles sur la question et d'en effectuer la synthèse. Le rapport a été validé en atelier auprès d'une vingtaine d'organisations féminines réunies le 30 janvier 2013 à Conakry.

**Au Sénégal**, après des consultations avec 50 organisations membres de la plateforme, un comité de rédaction, composé de 15 membres et réparti en groupes, a été constitué pour la collecte et l'analyse des données et la rédaction du projet de rapport. L'activité finale a consisté à valider les données recueillies lors d'une rencontre regroupant trois représentantes de chaque groupe.

**En Sierra Léone**, deux ateliers sur les violences faites aux femmes et aux filles ont été organisés par le Women's Forum au Sud-est du pays dans sept districts. L'objectif était de faire le point sur les violences faites aux femmes et aux filles durant les dix dernières années et de préparer la prochaine session de la Commission de la condition de la femme. Grâce à l'appui d'ONU-Femmes pays, l'analyse des violences faites aux femmes et aux filles a pu être réalisée, les organisations de femmes ont pu se familiariser avec les mécanismes d'interpellation de la Commission de la condition de la femme.

### **I.3 - Autres sources d'information**

Un ensemble de rapports et d'études ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du rapport de cette étude :

- données des associations et organisations, expériences de terrain, rapports d'activités,; rapports de formation,; faits documentés par les organisations,; entretiens collectifs et individuels ayant eu lieu lors de divers forums ;
- dispositifs juridiques des États aux niveaux international et régional (conventions ratifiées, déclarations) et national (constitution, lois, SNEEG, plans nationaux, SNDES) ;
- analyse des rapports de recherche, de brochures, des lois, des règlements et des conventions signées.

### **I.4 - Les difficultés rencontrées**

Elles ont porté sur :

- la pénurie de données empiriques sur les violences faites aux femmes et aux filles ;
- l'accès difficile aux données existantes ;
- la faiblesse de la mobilisation des OSC.



## Chapitre II

# **Essai de typologie et manifestations des violences à l'égard des femmes et des filles en Afrique de l'Ouest**

Les violences faites aux femmes et aux filles, bien qu'elles soient reconnues comme étant un phénomène international, se manifestent sous différentes formes, qui sont souvent liées au milieu socioculturel, politique et économique. Aucune catégorie n'est épargnée : elles touchent aussi bien les riches que les pauvres, les citadins que les ruraux, les chrétiens que les musulmans, les noirs que les blancs, etc. Autrement dit, ces violences faites aux femmes et aux filles touchent toutes les classes sociales, toutes les ethnies et tous les âges. Elles se développent aussi bien dans l'espace privé (notamment le cercle familial) que dans l'espace public.

Selon les informations recueillies dans les dix pays couverts par l'étude, les facteurs qui perpétuent les violences faites aux femmes et aux filles sont imputables au faible niveau d'instruction, aux croyances et coutumes, à l'impunité des auteurs de tels actes, à la banalisation de la violence sexiste, au manque d'harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales, à la non-application des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889 et 1960 du Conseil de sécurité et à l'absence de mesures suffisantes pour une application effective de la législation. A cela, il faut ajouter les croyances sexistes qui donnent à l'homme le pouvoir de corriger sa femme, l'infantilisation de la femme (placée sous la coupe du père, du frère, du mari ou du fils), la culture de la non-dénonciation des actes de violence et le refus de témoigner en cas de violence. La culture de l'autocensure de la victime, la psychose liée à la peur de la sanction sociale et la pudeur favorisent aussi les violences faites aux femmes et aux filles, surtout celles qui sont subies dans la sphère familiale.

La violence sexiste revêt différentes formes. Elle peut être :

- **physique** : bousculades, gifles, coups et blessures, étranglements, brûlures, viol, attentat à la pudeur, pratiques sexuelles non voulues, gavage<sup>4</sup>, etc. ;
- **psychologique** : insultes, menaces, harcèlement, jalousie, possessivité, isolement, etc. ;
- **économique** : contrôle du budget, des revenus, exclusion du droit à l'héritage, etc. ;
- **institutionnelle** : lévirat, sororat, mariages forcés, mariages précoces, veuvage, séquestration religieuse, troc de femmes, etc.

Les manifestations les plus connues des violences faites aux filles et aux femmes en Afrique de l'Ouest peuvent être présentées ainsi qu'il suit.

## II.1 - Les violences physiques

Elles concernent les coups et blessures, les bousculades, les gifles, les étranglements, les brûlures, les MGF, le viol, l'attentat à la pudeur, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et l'exploitation sexuelle.

Les violences se passent aussi bien **dans la sphère publique que privée** : le domicile familial, le voisinage, la rue, le milieu scolaire, le milieu professionnel. Elles sont commises **dans la famille** (violences domestiques de toutes sortes, agressions sexuelles sur les enfants, notamment les filles, pires formes de travail des enfants), **la communauté** (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel, exploitation, prostitution forcée, etc.), **par l'État** (violences sexuelles dans les zones qui ont connu un conflit ; exploitation des femmes en milieu carcéral, etc.).

On constate que le foyer est souvent le lieu où s'exercent les pires formes de violence, avec **des armes et objets à portée de main** : couteaux, coupe-coupe, poignards, mais aussi ustensiles de cuisine, objets familiers (chaises, cordes, bâtons, bûches, etc.), les victimes vivant à proximité des bourreaux.

---

<sup>4</sup> Le gavage consiste à obliger les jeunes femmes à consommer des aliments liquides ou solides pour grossir rapidement et avoir un corps de femme prête à être mariée.

### **II.1.1 - Les Coups et blessures**

Les coups et blessures constituent la première forme de violence notée, pouvant entraîner une incapacité temporaire ou définitive, voire la mort. Les données fournies par les pays sur la période 2010-2012 laissent apparaître un nombre élevé de cas de coups et blessures entraînant parfois des décès.

C'est ainsi qu'en 2012, au Ghana, sur un total de 15 000 cas de violence identifiés<sup>5</sup>, 13 décès ont été enregistrés. Au Sénégal sur l'ensemble des cas de violence recensés en 2010, 26 % relevaient des coups et blessures.<sup>6</sup>

En 2006, une étude de la Banque mondiale a révélé que 60 % des femmes sénégalaises ont avoué avoir été victimes de violences conjugales.

En 2009, le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CLVF) a reçu, à travers ses antennes régionales, 463 cas de violence, soit une fréquence de 1,3 victimes par jour en moyenne. Soixante-cinq pour cent (65%) des cas se sont déroulés dans l'espace conjugal. Au cours du second semestre de 2009, une femme a été tuée tous les mois et 3 cas de viol sont traités chaque jour au Tribunal de Dakar. En 2011, le CLVF a noté au niveau de ses antennes régionales 62 cas de violence physique.

Les coups et blessures constituent 43,2 % des cas de violence sexiste au Niger, 20 % au Burkina Faso, 44,25 % au Nigéria, pour ne citer que ces pays.

Pendant longtemps, les coups et blessures sur des femmes ont, pour l'essentiel, été perçus dans le cadre des violences conjugales. Désormais, l'espace public se présente comme un lieu de prédilection de la violence sexiste, notamment dans les milieux politique et scolaire. De plus en plus, il est noté que les rencontres politiques sont devenues des moments de violence, particulièrement lors des investitures ou des campagnes électorales.

De même, on note aussi que les tracasseries sur les marchés et aux frontières, dans le cadre du commerce transfrontalier, finissent souvent par des coups et blessures, du fait du refus des femmes de céder leurs marchandises ou de payer des taxes aux services de contrôles.

Les victimes sont de tous âges et de tous métiers : jeunes filles, femmes mariées, femmes célibataires, veuves, personnes du troisième âge. Pour ce

<sup>5</sup> Tettey, Freeman DOVVSU (2012)

<sup>6</sup> Cheikh Niang : 2012

dernier cas, il s'agit surtout de la violence envers un ascendant, perpétrée surtout par un fils sur sa mère.

### **II.1.2 - L'excision ou mutilation génitale féminine (MGF)**

Elle est définie selon l'Organisation mondiale de la santé comme un certain nombre de pratiques distinctes, classées en quatre types. Pour cette étude, nous retiendrons la définition suivante :

« Ablation totale ou partielle des organes génitaux externes et suture/rétrécissement de l'orifice vaginal » pratiquée pour des raisons culturelles ou toute autre raison non thérapeutique.

Selon une étude de l'AFARD réalisée en octobre 2001 et publiée dans son bulletin trimestriel ECHO, les MGF remonteraient à 4 000 ans avant Jésus Christ. En 1997 déjà, l'OMS annonçait que 100 millions de fillettes et de femmes en Afrique avaient subi une forme de mutilation sexuelle.

**Au Mali**, la quasi- totalité des femmes de la moitié Sud du pays sont victimes de l'excision. Selon l'enquête démographique et sanitaire<sup>7</sup> réalisée en 2006, 85,6 % des femmes et des files âgées de 16 à 45 ans ont déclaré avoir été excisées.

La prévalence est de 96 % en **Guinée**, de 92 % **au Mali**, de 77 % **au Burkina Faso**, de 5 % **au Niger et au Ghana**<sup>8</sup>.

**Au Burkina Faso**, les taux varient selon le lieu de résidence. La prévalence est de 78 % en milieu rural, contre 69 % en milieu urbain. Des disparités existent également entre régions: Centre-Est (90 %), Centre-Nord (87 %), Nord (88 %), Plateau Central (88 %), Centre-Ouest (55 %). L'excision est plus pratiquée chez les Sénoufo, les Peuls, les Lobis et les Bissas.

**Au Nigéria**, la première enquête démographique et sanitaire sur les MGF a été menée en 1999. Cette étude a révélé un taux de prévalence de 25 % sur une enquête portant sur des personnes âgées de 15 à 49 ans, en particulier dans le sud du pays. Si l'enquête démographique et sanitaire de 2003 avait noté que le taux avait baissé à 19 %, celle de 2008 montre un taux qui s'élève

<sup>7</sup> Enquêtes démographiques et sanitaires au Mali.

<sup>8</sup> Pratique transfrontalière de l'excision : état des lieux et évaluation des actions dans les aones frontalières du Burkina Faso, de la Côte D'Ivoire, du Ghana, du Mali et du Niger. - ONU-FEMMES, CRIGED, Mars 2012.

à 30 %, et cela, malgré plusieurs lois votées entre 2003 et 2007 interdisant les MGF.<sup>9</sup>

Globalement, l'excision est pratiquée aussi bien par les musulmans que par les chrétiens et les adeptes des religions traditionnelles. Elle est devenue un réel problème de santé publique du fait de ses conséquences néfastes sur la santé des femmes et des filles, pendant et après l'opération.

Il s'agit, d'une part, de la douleur ressentie par la victime pendant l'excision, car l'opération est pratiquée sans anesthésie et occasionne parfois des hémorragies et un choc psychologique.

D'autre part, les suites des interventions se traduisent parfois par des cas d'anémie provoqués par la perte de sang, ainsi que des infections chroniques pouvant entraîner le tétanos, en raison de la non-stérilisation du matériel utilisé et de l'absence de soins adéquats.

À long terme, des cas de règles douloureuses (dues à l'accumulation du sang des menstrues dans l'utérus, qui n'arrive pas à s'écouler normalement), de douleurs lombaires (dues à des infections pelviennes chroniques), d'irrégularité des règles et de pertes vaginales sont notés, outre les risques d'infertilité, de dystocie pendant l'accouchement pouvant provoquer la mort de la mère et/ou du fœtus, et la transmission du VIH.

Les croyances et valeurs socioculturelles constituent la raison principale de la perpétuation de cette pratique, malgré tout le dispositif juridique et politique mis en place par certains pays pour endiguer le mal.

Une enquête réalisée par l'AFARD sur les femmes du Sénégal montre que les hommes et les femmes ont pratiquement la même perception des MGF. Pour les femmes, les MGF doivent être pratiquées pour respecter la tradition, obéir à une prescription religieuse et garantir la pureté des femmes et des filles, ainsi que leur initiation.

Pour les hommes, la raison principale évoquée est la référence à la tradition, les recommandations religieuses et une préférence sexuelle ou matrimoniale pour les femmes excisées.

---

<sup>9</sup> EFFAH- CHUKWUMA, Josephine. - Violence against Women in Nigeria : an Impediment to Development.

Cette perception de l'excision, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, qui tire ses fondements dans la tradition et la religion, montre ainsi que cette pratique est une construction sociale liée à la féminité et à la sexualité.

### II.1.3 - Les violences sexuelles

Les violences sexuelles portent particulièrement sur le viol, l'attentat à la pudeur, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et l'exploitation sexuelle.

Selon le rapport de l'étude sur **le Mali**, dès la prise de contrôle du Nord par les groupes d'opposition armés, des femmes et des jeunes filles ont été victimes de viols et de violences sexuelles commis notamment par des éléments armés du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA).

Des femmes et des jeunes filles mineures ont été victimes de viols, parfois collectifs, commis par des hommes armés, y compris des membres du MNLA, notamment à Ménaka et à Gao.

Amnesty International a pu s'entretenir à Bamako avec certaines de ces victimes. Les témoignages ci-après ont été recueillis à cette occasion :

- ✓ Une jeune fille de 16 ans, victime de viol à Gao peu après la prise de la ville au début d'avril 2012, a raconté à la délégation d'Amnesty International ce qui suit : «  *cinq rebelles sont venus me chercher de force, ils parlaient tamasheq (langue parlée par les Touaregs) et certains songhay. Ils m'ont emmenée en brousse et m'ont violée. Je suis restée là-bas deux jours. Durant cette période, j'ai été violée plusieurs fois* ».
- ✓ Trois jeunes filles appartenant à la communauté bella ont été kidnappées en pleine nuit par des hommes armés à Gao. Elles ont été ramenées le lendemain chez elles et portaient des traces de coups dans le dos.
- ✓ Un militant de la société civile à Gao a répertorié une trentaine de femmes et de filles âgées de 12 à 45 ans, qui ont toutes été victimes de violences sexuelles commises par des hommes armés.<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Rapport Amnesty juillet 2012

**Au Sénégal**, les violences sexuelles sont estimées à 58 % des cas de violences enregistrés. Il est à noter ici, qu'en dehors des violences sexuelles perpétrées dans le milieu conjugal, les zones de recasement des victimes des inondations et les espaces de combats de lutte traditionnelle sont devenus des lieux de refuge d'agresseurs qui n'hésitent pas à violer et même à tuer des femmes et des filles.

Le milieu scolaire est également touché au Sénégal. En 2010, 24 % des filles victimes de violences l'ont été en milieu scolaire : viol, harcèlement sexuel, humiliation, insultes<sup>11</sup>. En 2008/2009 à Sédhiou, 52 collégiennes ont été engrossées<sup>12</sup>. En 2010, Amnesty International® a recensé 143 grossesses, 56 mariages précoces, et 5 cas de viols.

Le milieu professionnel se distingue aussi, en ce qui concerne les violences sexuelles, par le harcèlement. Il est à noter que l'on retrouve également des jeunes filles employées domestiques victimes de viols, d'attentats à la pudeur, de grossesses non reconnues.

En ce qui concerne les violences sexuelles, surtout perpétrées au sein de la famille, le silence ou le règlement à l'amiable est souvent privilégié.

**Au Ghana**, dans la région ashanti par exemple, les familles préfèrent régler ces cas discrètement pour éviter que les victimes ne soient stigmatisées.

Au **Burkina Faso**, une étude menée en 2004 par la Marche mondiale des femmes montre que, sur les 279 personnes interrogées, 202 ont reconnu avoir été victimes de harcèlement sexuel dans leur milieu de travail. Cependant, le silence ou le règlement à l'amiable ne permettent pas le recours aux tribunaux.

**En Sierra Leone**, une femme, représentant la région de Moyamba lors de l'atelier de Women's Forum (2012) sur la préparation de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme) a déclaré ceci : *« chaque femme de Sierra Leone souffre de la violence : mariée ou célibataire, vieille ou jeune, votre mari ou votre fiancé vous violera. Si vous êtes une travailleuse, votre patron vous violera. Nos jeunes filles sont entrain*

---

<sup>11</sup> Soleil du 1<sup>er</sup> Avril 2012

<sup>12</sup> Walf Fadjri du 9 Octobre 2009.

*d'être violées par les motocyclistes tous les jours. Même nous en tant que parents, nous violons les droits de nos filles en ne subvenant pas à leurs besoins élémentaires ».*

**Au Nigéria**, la violence sexuelle, notamment le viol, est la plus répandue. Cependant, la plupart des victimes ne veulent pas parler ou chercher une aide, de peur d'être blâmées ou persécutée une seconde fois par ceux à qui elles se confient. Récemment, grâce aux actions de sensibilisation des organisations de défense des droits des femmes, les victimes et leurs familles ont commencé à faire appel à la justice. Entre janvier et décembre 2012, Project Alert, à travers son projet de contrôle des médias, a documenté 76 cas d'abus sexuel sur des enfants âgés de 3 à 16 ans, dans la seule partie sud-est du Nigéria

**Au Liberia** tout comme en Sierra Léone (deux pays qui sortent de guerre), le viol et l'esclavage sexuel ont été utilisés comme arme de guerre pendant la guerre civile. Malgré les commissions de réconciliation et de réparation, les viols et actes de violences ont largement persisté. Bien que le viol soit un crime puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans en Sierra Leone, les cas de viol se règlent souvent en dehors des tribunaux. Les familles prennent, la plupart du temps, un arrangement financier ou bien forcent la victime à épouser son agresseur, notamment quand le viol occasionne une grossesse<sup>13</sup>.

## **II.2 - Les violences morales et psychologiques**

Les violences morales et psychologiques portent sur les menaces, l'abandon moral, la marginalisation, l'exclusion familiale, le dénigrement, l'accusation de porte-malheur ou de sorcellerie, la stigmatisation, le refus de paternité, le désaveu de paternité, le maintien de la femme dans une situation d'infériorité. À cela s'ajoutent les injures et brimades, le manque de respect, l'humiliation, la répudiation. Ces violences dites insidieuses, car invisibles parfois, polluent souvent l'environnement social de la victime en installant un mal-être quotidien.

---

<sup>13</sup> Situation des droits des femmes en Sierra Léone et les actions de la campagne In : [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org)

Au Sénégal, les violences morales et psychologiques constituent 24 % des cas répertoriés dans six régions du pays<sup>14</sup>.

**Au Ghana et au Burkina Faso**, le phénomène d'**accusation de portemalheur ou de sorcellerie** est très répandu, voire accepté et entretenu par la population.

Ce témoignage en est une parfaite illustration : *« J'ai déjà rencontré ces « mangeuses d'âmes » à Ouagadougou. Comme tous les Burkinabè, j'avais déjà entendu parler de ces vieilles femmes, accusées de sorcellerie et logées au centre Delwendé de Ouagadougou dans le quartier de Tanghin. Ma première rencontre avec ces dames a eu lieu le dimanche 6 septembre 2009 cinq jours après la pluie du 1<sup>er</sup> septembre qui avait causé des inondations dans la capitale burkinabè. Ce jour-là, la première dame du Burkina, Chantal Compaoré, devait rendre visite aux sinistrés et particulièrement aux « mangeuses d'âmes » dont le centre d'accueil avait été envahi par les eaux. Stagiaire dans un quotidien burkinabè, j'ai accompagné une journaliste lors de la tournée de cette dernière dans les différents sites d'accueils des personnes sinistrées. Elles avaient été installées dans une école du même quartier. Ce que j'ai vu m'a beaucoup choqué. Elles avaient presque toutes dépassé la soixantaine. La mine défaite, habillées de haillons, pieds nus, elles étaient entassées dans les salles de classes. La question que je me suis posée est de savoir comment autant de vieilles pouvaient se retrouver dans un même endroit. Ce n'est pas comme ça que les vieux sont traités en Afrique. Dans une salle où étaient logés les plus faibles, les femmes étaient au bord de l'agonie. La salle dans laquelle elles étaient logées puait l'urine. Une puanteur qui vous accueillait dès l'entrée. Certaines avaient des blessures ou pullulaient presque [comme] des vers »* écrit par Boukari Ouédraogo dans : <http://lemessengerdafrique.mondoblog.org/2011/09/30/>

Selon l'étude du Centre de recherche et d'intervention en genre et développement (CRIGED,(2012) sur la question, quatre centres de solidarité ont été identifiés **au Burkina Faso** avec les statistiques suivantes :

- ✓ Centre Delwendé de Tanghin : 400 femmes sur 400 locataires ;
- ✓ Cour de solidarité du secteur 12 : 84 femmes sur 85 locataires ;

---

<sup>14</sup> In étude sur la situation de la violence au Sénégal, 2008.

- ✓ Centre de Téma Bokin : 40 femmes sur 40 locataires ;
- ✓ Centre de Nouna : 65 femmes sur 126 locataires.

**Au Ghana**, ces accusations de sorcellerie sur les femmes du troisième âge sont également courantes. Il existe encore sept camps éparpillés dans plusieurs villes et communautés, où des femmes sont encore accusées de sorcellerie sans aucun moyen de vérifier la véracité de telles accusations. Même si des efforts ont été faits pour réhabiliter celles qui ont été libérées des camps, un nombre considérable de femmes sont toujours confiné dans ces camps avec leurs enfants.

Dans les autres pays, même si ces violences sont identifiées, elles ne sont pas documentées du fait de l'absence de données quantitatives.

S'agissant du **désaveu de paternité**, il est à noter que les lois ne protègent toujours pas les femmes victimes d'abus sexuels. Le refus d'être déshonoré conduit souvent à l'avortement, au suicide ou à l'infanticide. Les lois ne donnent souvent pas à la femme ou à l'enfant la possibilité de donner la preuve de la filiation, notamment par des moyens médicalement ou scientifiquement établis.

### **II.3 - Les violences économiques**

Les violences économiques concernent le refus de payer la pension alimentaire fixée par une décision de justice, l'abandon de famille, la privation, la longue absence, le refus de faire face aux charges du ménage, l'entrave à l'activité économique de la femme, le coût d'opportunité, lorsque la femme est obligée d'abandonner son activité pour faire face à des soins, suite à des actes de violence.

**Au Sénégal**, entre 2009 et 2012, CLVF a enregistré 280 cas de violence économique. L'exploitation des employées de maison ainsi que les pires formes de travail des enfants relèvent également des violences économiques.

*« Dans la maison, j'étais la première levée et la dernière couchée. Un jour je suis tombée malade (règles douloureuses), ma patronne m'a intimé l'ordre de me lever. Comme je tardais à le faire, pour elle c'est une forme de désobéissance. Elle m'a alors chassée de la maison et m'a dit qu'elle n'avait*

*pas à me payer puisque c'est moi qui ai rompu le « contrat » qui nous liait ».*  
Témoignage d'une employée de maison.

**En Sierra Léone**, une femme de Kenema qui a participé à l'atelier de Women's Forum sur les violences faites aux femmes et aux filles (2012) explique ceci : *« en Sierra Leone, aucune femme n'est affranchie de la violence maintenant. Même nous les femmes mariées, nous souffrons de la violence qu'exercent nos maris sur nous. Par exemple, si mon mari doit me donner 5 000 Leones pour faire la cuisine pour la journée et me demande de compléter, alors il est en train de me demander d'aller avec un autre homme. A mon âge, je ne peux plus vendre mon corps pour de l'argent».*

Dans certains cas, l'abandon du domicile conjugal ou la longue émigration du mari rend les femmes doublement victimes : d'une part elles sont confinées dans une situation de précarité matérielle et sont sentimentalement vulnérables. D'autre part, cette situation de vulnérabilité les pousse souvent à commettre des actes délictuels comme l'adultère, les grossesses non désirées, l'infanticide, l'avortement clandestin.

Au Sénégal, 30 % des femmes qui purgeaient une peine de prison en 2012 ont été condamnées à la suite d'un infanticide.

Il est à noter, globalement, que la pauvreté et le manque de ressources sont sources de dépendance et obligent souvent la femme victime de violences à rester dans le foyer.

## **II.4 - Violences institutionnelles**

Les violences institutionnelles se rapportent aux textes, aux normes, aux coutumes et aux pratiques religieuses qui portent atteinte à la liberté de la femme. Parmi ces pratiques, on peut citer :

### **II.4.1 - Le lévirat/sororat :**

Le lévirat consiste, pour une veuve, à avoir pour conjoint le frère de son défunt mari, souvent contre sa volonté. Dans ce cas de figure, la femme est considérée comme la propriété de son époux et de la famille de celui-ci. Le sororat : consiste, pour un veuf, à épouser la sœur de sa défunte femme, souvent sans le consentement de celle-ci.

#### **II.4.2 - Les mariages forcés/précoces :**

Ce sont souvent des mariages contractés dans la pure tradition coutumière et/ou religieuse (entre 13 et 17 ans) et dont les fiançailles se font à un âge très jeune. Il est difficile de donner un âge exact de mariage précoce en Afrique de l'Ouest, compte tenu de la diversité des cultures et croyances et des pratiques de chaque pays.

Il est à noter ici que des efforts sont faits pour légiférer (même s'il n'est pas les normes juridiques ne sont pas toujours respectées et ne concordent pas, dans certains pays, avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des Femmes, pour fixer l'âge minimum légal du mariage pour les filles. Il est de 15 ans au Mali et au Niger, de 16 ans au Sénégal, de 17 ans au Burkina Faso et la Guinée, et de 18 ans au Togo, en Sierra Leone et au Liberia. Au Nigéria, la plupart des normes coutumières ou religieuses ne fixent pas d'âge pour le mariage.

Dans des pays comme le **Niger**, le mariage précoce est une question d'honneur familial et est souvent arrangé entre deux familles, sans le consentement des conjoints.

**En Sierra Leone**, l'existence d'un système tripartite (droit écrit, droit coutumier et droit religieux) entraîne des contradictions et des incohérences dans le mariage. À chaque niveau, des discriminations sont notées dans l'adoption, le mariage, le divorce, les obsèques, la succession, la propriété, etc.

On note aussi des mariages forcés/précoces des jeunes filles avec des hommes émigrés, où seul l'intérêt financier est mis en avant, et qui profitent davantage aux parents qui négocient à l'insu des principales concernées.

#### **II.4.3 - Certaines formes de veuvage :**

Le veuvage en Afrique « une période de pénitence qui se caractérise par un abaissement de soi, un renoncement temporaire aux attributs de son statut social, un ravalement de son amour-propre, etc., toute chose qui doit être à la hauteur de la perte subie, de la douleur ressentie, bref de l'amour qu'on éprouvait pour le partenaire défunt ». <sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> In : Pleins feux sur l'Afrique : Voici le pourquoi du veuvage.

Selon les croyances traditionnelles, les veuves qui cherchent à se soustraire de cette exigence courent le risque de subir le mauvais sort ou des actes maléfiques sur elles ou leur progéniture.

Dans bon nombre de pays de l'Afrique de l'Ouest, les rites de veuvage sont humiliants et dégradants. Au Togo, dans certaines régions, la veuve est enfermée dans une chambre non éclairée pendant 7 à 21 jours, avec le crâne rasé et la torse nue (autorisée juste à porter un cache-sexe) et dormir à même le sol. Pendant cette période on lui interdit d'utiliser la brosse à dent ou le cure dent.

Le veuvage est aussi une occasion pour établir la preuve de la responsabilité ou non de la femme dans le décès de son mari ou de sa fidélité durant le mariage.

#### **II.4.4 - La séquestration religieuse :**

Certaines sectes musulmanes privent leurs femmes et filles d'être vues par d'autres hommes y compris leurs propres garçons majeurs.

Il leur est interdit l'apparition en public et leurs faits et gestes sont contrôlés et souvent réprimés si elles transgressent les lois de leur groupe.

#### **II.4.5 - Le rapt ou trafic d'enfants**

Ce sont des petites filles qui sont confiées par leurs parents à des trafiquants, moyennant un montant financier, et souvent placées hors de leur pays d'origine, dans des foyers où elles effectuent des travaux domestiques. Dans ces familles d'accueil, elles effectuent de longues et pénibles heures de travail, privées de nourriture, de salaire, de congés, de sortie, et exposées à la prostitution, au harcèlement, aux abus sexuels (cas des filles du Togo qui vont au Nigéria, au Gabon, en Côte d'Ivoire, etc.).

#### **II.4.6 - Le troc de femmes**

C'est un échange restreint ou un échange direct. Il a un caractère symétrique. Il consiste, pour le groupe qui demande à un autre, une épouse pour l'un de ses hommes, à offrir en échange une de ses propres femmes dans l'immédiat (cas du Mali).

## **II.5 - Quelques cas de violences basées sur le genre dans les pays en conflit : cas du Mali (2012)<sup>16</sup>**

### **II.5.1. Traitements cruels, inhumains et dégradants**

A Tombouctou, un homme et une femme ont reçu, publiquement, cent coups de fouet chacun, de membres du groupe armé Ansar Dine, pour avoir conçu un enfant hors mariage.

Selon d'autres sources d'information concordantes, les régions de Gao et de Tombouctou ont connu plusieurs cas de flagellations publiques d'hommes et de femmes<sup>17</sup>.

### **II.5.2 - Mariages forcés**

Selon les organisations de défense des droits humains, les groupes armés marient, de gré ou de force, les filles. Une fois mariées, elles sont soumises à des violences sexuelles collectives.

### **II.5.3 - Mariages de voyage**

Une nouvelle forme de mariage dit « de voyage » a fait son apparition. Il consiste, pour l'occupant, à prendre de gré ou de force une fille pour un séjour bien limité en mariage. À la fin du séjour, la fille est abandonnée à son triste sort. Cette forme de mariage a été pratiquée en divers endroits des zones occupées.

### **II.5.4 - Lapidations**

Pour avoir conçu deux enfants hors mariage, un homme et une femme ont été lapidés à mort, par des islamistes d'Ansar Dine, le 30 juillet 2012 à Aguelhok, dans la région de Kidal, dans le nord-est du Mali.

*« J'étais présent sur les lieux. Les islamistes ont amené au centre d'Aguelhok le couple non marié », l'homme et la femme ont été « mis dans deux trous et les islamistes les ont lapidés jusqu'à ce que mort s'ensuive », a déclaré un élu dont les propos ont été confirmés par un autre. Tous deux ont souhaité garder l'anonymat ».*

<sup>16</sup> In Rapport des organisations de femmes du Mali sur les violences faites aux femmes et aux filles, dans le cadre de la préparation de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme. Étude coordonnée par Femnet Mali, avec le soutien financier d'ONU-EMMES et l'appui technique de l'AFARD.

<sup>17</sup> Rapport Amnesty International 2012

La scène s'est produite devant une foule d'environ 200 personnes, selon lui. Le second élu a précisé « *que l'homme et la femme ont eu deux enfants, dont le dernier a six mois et qu'ils vivaient en dehors d'Aguelhok, «dans la brousse». Ils ont été ramenés en ville par les islamistes, qui leur ont jeté des pierres jusqu'à la mort* ».

Selon des constats sur le terrain donnés par le Collectif Cri du Coeur, une organisation humanitaire, les femmes font l'objet d'un harcèlement moral sur les lieux publics ; il a également fait cas d'abandons scolaires en masse des jeunes filles, à la suite de harcèlements.

### **II.5.5 - Privations**

Terrorisées par les islamistes, des milliers de femmes fuient le Nord à cause du port de voile obligatoire, de l'interdiction de chanter, de se baigner dans le fleuve, de s'asseoir convenablement dans les transports publics, de mener des activités génératrices de revenus, de se déplacer partout où elles veulent, de parler avec des hommes publiquement, de se courber sur les places publiques

### **II.5.6 - Surveillance des mœurs :**

Selon des témoignages, des pressions ont été exercées par des groupes armés terroristes sur les populations, afin que celles-ci se conforment aux prescriptions vestimentaires et au mode de vie nouvellement imposé (interdiction à des personnes de sexe opposé non mariées et sans lien de famille de se fréquenter).

Depuis l'occupation, les membres d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) ont mis en place des patrouilles qui pénètrent dans les cours des maisons pour vérifier si les femmes portent bien le voile. Cette pratique est commune à tous les groupes terroristes présents dans le nord du Mali.

Ces patrouilles ordonnent aux femmes de porter des gants et des chaussettes. Plusieurs cas de viol ont été signalés et on note parmi les victimes de ces viols des femmes enceintes. On constate aussi que tous les mariages célébrés sont des mariages déguisés, car les femmes ne reçoivent pas que leur mari, mais cinq ou six hommes la nuit.

À Tombouctou, il existe une maison de sévices pour femmes, qui sert de lieu d'où elles sont déportées et violées toute la nuit par les « islamistes ».

Avec cette situation exacerbée par la crise institutionnelle, ce sont les droits de toutes les femmes et des filles du Mali qui sont aujourd'hui en péril.

L'analyse de la situation des femmes dans les pays en conflit ou qui sortent d'un conflit montre que les conséquences de ces actes sur les femmes et les filles varient selon les enjeux et les moyens dont disposent les belligérants. Quel que soit le pays considéré, les femmes, les filles, les enfants et les personnes âgées sont les principales victimes. Partout les femmes et les filles ont été exposées à des actes de barbarie et de viol, à l'esclavage sexuel, à la contamination par le VIH, etc.

## Chapitre III

# Profil des victimes et des auteurs des violences

### III.1 - Les Victimes

Ils sont de trois catégories :

- **Les femmes et filles victimes directes** : ce sont celles qui sont directement touchées par les actes de violence. Le plus souvent ce sont les épouses, les filles, les belles filles, les employées domestiques, les filles confiées, les nièces, les cousines, les belles-mères, les femmes du troisième âge.
- **Les femmes et filles victimes indirectes** : elles subissent les répercussions négatives lorsqu'un membre de la famille est victime de violence : les enfants témoins d'actes de violence ou dont les parents sont divorcés, les femmes touchées par les violences subies par le partenaire ou par un parent proche.
- **Les femmes et filles qui vivent dans un environnement à risques**, c'est-à-dire des endroits où la violence faite aux femmes est presque tolérée, légitimée et banalisée ; là où la persistance des pratiques coutumières néfastes et des inégalités entre sexes ont force de loi. Ce sont des environnements où l'on note une forte prépondérance du patriarcat, une soumission des femmes à des hommes élevés au rang de parangons de vertu, le témoignage et la dénonciation étant passibles de sanctions, l'absence de démocratie familiale dans la prise de décisions (on parle au nom de la femme et de la fille dans les décisions qui les concernent).

### III.2 - Les auteurs de violences :

Ils sont souvent identifiés, dans l'espace privé, comme des personnes qui ont une ascendance sur les femmes et les filles et qui vivent le plus souvent dans l'environnement immédiat de leurs victimes. Ce sont des hommes la plupart

du temps. Cependant, les auteurs d'actes de violence peuvent également être des femmes, voire des enfants.

En général, les auteurs sont : le mari, le boutiquier ou vendeur du coin, le maître coranique, l'enseignant, l'oncle, le père, le chauffeur de la famille, le gardien, le grand-père, le patron du service, la coépouse, la belle-mère, la belle-sœur, l'épouse.

Certes, il existe des femmes qui commettent des actes de violence, mais les statistiques montrent que le nombre d'hommes auteurs de tels actes sur les femmes et les filles dépassent de loin celui des femmes, autant en fréquence qu'en intensité et en cruauté.<sup>18</sup>

Dans l'espace public les auteurs peuvent vivre dans l'environnement de la victime, comme c'est le cas souvent dans les milieux scolaire, politique et professionnel. Cependant, il convient de noter que dans de nombreux cas, les victimes ne connaissent pas leurs agresseurs.

---

<sup>18</sup> Source: Rapport CLVF, 2013

## Chapitre IV :

### **Progrès accomplis et défis à relever**

Aux niveaux international, régional et national, des progrès ont été enregistrés dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. On peut en citer quelques-uns.

#### **IV.1 - Au niveau international :**

- ✓ la Convention 111 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la discrimination (emploi et profession) de 1967, qui affirme le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession ;
- ✓ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et son Protocole facultatif (2000) ;
- ✓ la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants de 1986 et son Protocole facultatif (2003).
- ✓ la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003) ;
- ✓ Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (décembre 2000) ;
- ✓ la Convention relative aux droits de l'enfant (1990) ;
- ✓ la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010) ;
- ✓ la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) ;
- ✓ la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) ;
- ✓ la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée le 31 octobre 2000
- ✓ la résolution 1820 du Conseil de sécurité sur la protection des civils,

notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, adoptée le 18 juin 2008, qui invite **les États parties, les Gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à « d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés »**

- ✓ la Déclaration du Millénaire (2000) dans laquelle les États se sont engagés à faire de l'OMD 3 (égalité des sexes et autonomisation des femmes) un objectif transversal.

## **IV.2 - Au niveau africain**

- ✓ la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982) ;
- ✓ le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) ;
- ✓ la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1998) ;
- ✓ la Déclaration solennelle des Chefs d'État de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes, dans laquelle figurent en bonne place les mesures à prendre par les États en vue d'éradiquer les violences faites aux femmes et aux filles (2004).

## **IV.3 - Au niveau pays**

Des progrès notables ont été accomplis :

**Le Ghana** est l'un des pays africains qui s'efforcent de respecter le principe de l'égalité entre hommes et femmes consacré par des instruments tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (1986) et son Protocole facultatif (2001). Ce pays a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en 2007 et adopté le Programme d'action de Beijing. Pour maintenir l'égalité des sexes en temps de paix et la sécurité, il a mis en application la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité en 2000 et, décidé, en 2012, d'avancer dans la mise en œuvre du plan national d'action. Le Ghana œuvre assidument à la réalisation des OMD.

En 2012, le Ghana a occupé la 71<sup>e</sup> place sur 135 pays au classement général de l'indice sur l'égalité des sexes, avec une note de 0.6778 sur un maximum de 1. Dans des domaines spécifiques tels que la participation économique, le niveau de scolarisation, la santé, la survie et l'autonomisation politique, l'indice sur l'égalité des sexes au Ghana classe ce pays aux 26<sup>e</sup>, 133<sup>e</sup>, 105<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> places respectivement.<sup>19</sup>

Après la production du manifeste des femmes par la Coalition sur le manifeste des femmes en 2003 et les activités intenses de sensibilisation menées par des groupes de femmes, plusieurs partis politiques ont consacré la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans leurs manifestes. Cependant, de telles politiques doivent être traduites en gains significatifs pour la représentation des femmes en politique. Statistiquement, cela n'est pas différent des 10,4 % de femmes siégeant au premier parlement du Ghana.

Le Ghana a été le premier pays d'Afrique à ériger explicitement en crime les MGF avec la loi sur la violence dans la famille (Domestic Violence Act) de 2007, les auteurs de MGF encourant une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

À cela, il faut ajouter que l'avortement légal est autorisé seulement si la santé mentale et physique de la mère est en danger, et ce dans les cas de viol, d'inceste ou lorsque la vie du fœtus est menacée. Malgré l'existence de ce cadre, la plupart des jeunes filles ont souvent recours, par ignorance, à des avortements clandestins, qui provoquent parfois des décès ou des maladies handicapantes.

**Le Sénégal** a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui se rapportent spécifiquement aux femmes. Des efforts ont été également notés sur le plan institutionnel, qui visent à permettre l'effectivité des droits des femmes et la prise en compte de leurs spécificités dans les politiques, plans et programmes.

Des avancées significatives favorisées par un cadre juridique relatif à la promotion des droits des femmes et des filles sont enregistrées depuis la participation du Sénégal à la Conférence de Beijing en 1995. Cela s'est

<sup>19</sup> Le Rapport global sur les inégalités de genre  
In : <http://www.weforum.org/docs/WEF>

principalement traduit par l'engagement de l'État à mettre en place un cadre stratégique promouvant la condition des femmes et par la présence d'une société civile dynamique à travers une plateforme d'alerte et de veille quant au respect des droits des femmes et des filles. Cette volonté politique mais également citoyenne et sociale pour l'avancée des femmes s'est matérialisée par la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) pour la période 2005-2015 ; la mise en place de fonds pour l'entrepreneuriat féminin ; le renforcement des capacités des femmes ; la gratuité et la prise en charge des césariennes et des autres actes obstétricaux ; la possibilité reconnue depuis le 5 octobre 2006 à la femme salariée de prendre en charge sur le plan médical son époux et ses enfants. Des progrès ont été notés également en matière de promotion des droits fondamentaux des femmes ; de lutte contre les violences faites aux femmes, en légiférant de manière spécifique sur les violences faites aux femmes et aux personnes vulnérables, en aménageant des circonstances aggravantes lorsque ces infractions sont commises sur un(e) mineur(e) dans l'espace familial ou conjugal, sur une femme enceinte ou une personne âgée, en introduisant de nouvelles infractions au Code pénal telles que l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et les MGF.

- La Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 son « adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

Dans ses articles 7 et 18, la Constitution garantit la protection de l'intégrité physique des femmes ; interdit le mariage forcé, qui est également puni par les articles 300 et suivants du Code pénal ;

- la loi 99-05 du 29 janvier 1999 réprime la pédophilie, l'inceste, les violences conjugales, les MGF (l'excision) et le harcèlement sexuel, définit le viol et rend plus sévères les sanctions pénales ;
- la loi du 10 mai 2005 lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et protège les victimes ;

- en matière de droit de la famille, la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille a institué le divorce par consentement mutuel. Par ailleurs, la même loi proscrit la répudiation et en fait une cause de divorce pour injures graves à l'endroit de la femme.

À cela, il faut ajouter la loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction, qui fait de la procréation un droit fondamental reconnu à la personne humaine ; la loi n° 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH Sida ; la loi de 2010 relative à l'orientation sociale des personnes en situation de handicap ; la loi n° 2010-11 du 28 mai 2011 instituant la parité absolue homme-femme dans les instances totalement ou partiellement électives.

En outre, il est important de signaler la création d'un fonds d'assistance judiciaire, dont 25 % des ressources sont affectées aux femmes victimes de violences.

**Au plan institutionnel**, on note la création, depuis les années 70, de ministères prenant en compte les besoins des femmes. Très tôt, le Sénégal s'est doté d'un Plan d'action national de la femme (**PANAF**).

La **Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG)** lancée en 2005 est un cadre stratégique de promotion des droits des femmes, qui permet de lever toute discrimination à l'encontre des femmes. Elle est articulée autour de trois domaines : la culture, les secteurs socioéconomiques, et les mécanismes juridiques, politiques et institutionnels.

Un Plan national pour l'accélération de l'abandon de l'excision (2010-2015) a également été mis en place.

Enfin, le pays dispose d'un document de politique économique et sociale (DPES) qui fait suite aux documents stratégiques de réduction de la pauvreté (DSRP) I et II. Il a élaboré en 2012 une Stratégie nationale de développement économique et social (SNDES), qui est la version revue du DPES. Dans ce document, le genre figure en bonne place, notamment en ce qui concerne l'axe transversal gouvernance, institutions, paix et sécurité, qui intègre une ligne d'action pour « la protection des groupes vulnérables et la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.»

Outre les ministères en charge des questions féminines, il existe d'autres structures de femmes telles que **les observatoires** des droits de la femme et de la parité, la Direction de la famille (**DF**), la Direction de l'équité et de l'égalité de genre (**DEEG**), le Centre national d'assistance et de formation pour la femme (**CENAF**) et les centres départementaux d'assistance et de formation pour la femme (**CEDAF**), qui renforcent les capacités des femmes.

Montrant son attachement aux idéaux des Nations Unies, le Sénégal a créé un Comité des droits de l'homme par décret du 22 Avril 1970, dont la mission a été renforcée par la loi n° 97-04 du 10 mars 1997.

**Au Mali**, l'article 2 de la Constitution du 25 février 1992 dispose : « Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibé.»

Même si la volonté politique est affirmée en ce qui concerne les droits de la femme, l'application pratique des textes laisse à désirer.

Au regard de la Politique nationale relative au genre (PNG), dont la vision est une société démocratique qui garantit l'épanouissement de toutes les femmes et de tous les hommes grâce au plein exercice de leurs droits fondamentaux égaux, à une citoyenneté active et participative et à l'accès équitable aux ressources, en vue de faire du Mali un pays émergent, fort de sa croissance et fier de ses valeurs de justice, de paix, de solidarité et de cohésion sociale, l'espoir est permis pour les défenseurs des droits humains.

Malgré leur poids démographique, les femmes maliennes n'arrivent pas à occuper la place et à jouer le rôle qui leur revient en ce qui concerne le développement économique, social, politique et culturel du pays. Elles sont confrontées à de nombreux obstacles d'ordre culturel, économique, juridique, politique et institutionnel.

Le Mali a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux sans émettre de réserve. Il a également entériné plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies telles que la résolution 1325 adoptée en 2000, qui exhorte les États à prendre en compte les préoccupations des femmes dans toutes les étapes du processus de prévention et de résolution des conflits et de maintien de la paix et les résolutions 1820, 1888 et 1889

relatives à la protection des femmes, aux réparations des préjudices subis et à la traduction des criminels devant les juridictions compétentes.

**Au niveau institutionnel**, le cadre mis en place pour promouvoir les droits de la femme est bâti autour du Ministère de la famille, de la promotion de la femme et de l'enfant (MFPFE) et ses démembrements (Direction nationale de la promotion de la femme, Direction du Programme national de lutte contre l'excision) et les cours et tribunaux.

**Au niveau des programmes**, on note : (i) la réalisation, en 2002, d'une étude sur les violences faites aux femmes au Mali; (ii) le Plan d'action de la Politique nationale de genre du Mali pour 2011-2013, structuré autour de six orientations stratégiques et 19 axes. La violence est insérée dans l'**Orientations stratégique N° 1** ; (iii) l'élaboration de la version finale du Plan d'action national sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies ; (iv) le Programme national de lutte contre les violences envers les femmes et les filles pour 2011-2013 qui s'articule autour de six résultats.

**En Guinée**, les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics, les ONG et les partenaires du développement pour mettre un terme au problème ne manquent pas de pertinence. Ainsi, des dispositions ont été prises à plusieurs niveaux. Dans le cadre de la prévention, plusieurs démarches ont été entreprises :

### **Au plan juridique**

La Constitution de la Guinée (aussi appelée Loi fondamentale) ;

- L'**article 6**, alinéa 1 dispose : « l'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie, à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
- L'**article 8** de la même loi ajoute : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, sa naissance, sa race, son ethnie, sa langue, ses croyances et ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

Sur la base de ces principes, le législateur a élaboré des textes de loi tels que le **Code pénal**, le **Code de procédure pénale** et le **Code civil**, véritables instruments de lutte contre les exactions commises sur les femmes, et mis en place des institutions chargées de l'application de ces textes (cours et tribunaux).

- **La Loi L010/AN/2000 du 10 juillet 2000** relative à la santé de la reproduction, qui interdit les MGF et ses 5 arrêtés d'application, ainsi que le **Code de l'enfant**, prévoient des sanctions pénales contre les personnes qui pratiquent l'excision.

### **Au niveau institutionnel**

Pour mener à bien la lutte contre les violences faites aux femmes, le Gouvernement guinéen a créé le Département des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, qui en est l'ancrage institutionnel.

Au sein de ce Ministère, il existe la Direction nationale de la promotion féminine et du genre, qui a pour mission essentielle de promouvoir les droits des femmes et de les protéger contre toutes les formes de violence et de discrimination. Elle s'est dotée d'une politique nationale de promotion féminine, qui prend en compte la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Cet axe a pour objectif la prise de mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

En 2010, à la suite de l'enquête sur les violences sexistes, une Stratégie nationale de Lutte contre les violences basées sur le genre a été élaborée et est actuellement mise en œuvre par le biais de cinq composantes. La mise en œuvre de cette Stratégie a permis d'enregistrer des résultats notables, en particulier :

1. la création par arrêté N°3388/PRG/SGG/du 12 juillet 2011 portant attribution et organisation de l'Observatoire national de lutte contre la violence sexiste ;
2. la mise en place de sept comités régionaux pour la prévention et la prise en charge des violences ;
3. la création et l'opérationnalisation d'un comité multisectoriel sur la violence sexiste, composé des Nations Unies, du Gouvernement et de la société civile ;

4. la création et l'appui à six centres pilotes de référence et de contre référence pour la prise en charge médicale, psychosociale et juridique des victimes de violence sexiste ;
5. l'intégration d'un curriculum sur la prévention et la lutte contre la violence sexiste dans les centres militaires et paramilitaires de formation;
6. la réalisation d'une étude par le Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de l'éducation civique sur les violences faites aux filles en milieu scolaire ;
7. la formation des prestataires à la prise en charge de la violence sexiste et l'introduction d'un système de gestion des informations sur la violence sexiste ;
8. la signature de contrats avec des radios de proximité pour l'information des communautés à travers les émissions portant sur les services de prise en charge de la violence sexiste.

La mise en œuvre du Projet conjoint de prévention et de réponses à la violence sexiste, financé par le Fonds de consolidation de la paix et s'inscrivant dans le cadre de la réforme du secteur de la Sécurité, qui prend en compte les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de Sécurité. Ce projet lancé au lendemain des événements douloureux du 28 Septembre 2009 est en cours d'exécution, et a permis d'obtenir les principaux résultats suivants :

- existence d'un dispositif minimum d'urgence de prise en charge par les cadres multisectoriels, des cas de violence sexiste dans les situations de crise ou d'après-crise ;
- validation du guide de formation de prestataires de santé à la prise en charge médicale de la violence sexiste ;
- formation de prestataires de la santé à la prise en charge psychosociale et médicale des victimes de violence sexiste ;
- existence d'un guide de formation à la prévention des violences dans les communautés.

La mise en œuvre d'un programme conjoint de lutte contre les MGF du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), une initiative des Nations Unies pour l'accélération du processus d'abandon de la pratique des MGF dans 17 pays africains à fort

taux de prévalence, avec pour objectif visé en Guinée, la réduction de 40 % de l'actuelle prévalence chez les filles de 0 à 18 ans, qui est de 96 % selon l'enquête démographique et sanitaire (EDS 3) de 2005.

En outre, dans le cadre de la prévention de la violence sexiste, le Département de la femme mis en service des téléphones verts aux numéros suivants : 116, 30, 43, 63, 64.

- l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les résolutions 1325 et 1820 ;
- la création par arrêté N°1263/MASPFE/CAB du 07 avril 2011 relatif aux attributions et au fonctionnement du Comité national de pilotage des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la femme, la paix et la sécurité,
- la formation des forces de défense et de sécurité, des journalistes et communicateurs traditionnels, des magistrats et des professionnels de la justice, des religieux et des leaders d'opinion, des élus locaux et des femmes elles-mêmes sur les contenus de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité, en vue de la prévention de la violence sexiste ;
- la mise en place des comités de lutte contre la violence en milieu scolaire et dans les quartiers (comités de proximité) ;
- la mise en place du réseau national des communicateurs traditionnels de Guinée (RENACOT) ;
- le développement de l'approche « homme comme partenaires ».

**Au Burkina Faso**, plusieurs mesures ont été prises, aussi bien par le gouvernement que par les ONG et les associations, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, pour lutter contre les violences faites aux femmes à travers des mesures éducatives, la mise en œuvre de politiques, programmes, projets et plans d'action, la réalisation d'études, des actions de sensibilisation, l'appui-conseil, l'orientation, l'accompagnement et la prise en charge des victimes de violences. On peut citer:

- la mise en œuvre du Programme santé sexuelle, droits humains (PROSAD) ancien programme santé sexuelle, VIH/sida, droits humains, lutte contre les trafics et les pires formes de travail des enfants

(PSVDHTE), soutenu par la coopération allemande et dont la première phase a couvert la période 2004-2006. Ce programme, qui intervient dans les régions de l'Est et du Sud-ouest, soutient les efforts du Gouvernement et des OSC dans la promotion des droits des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes, la santé sexuelle et reproductive, la traite et les pires formes de travail des enfants, et la lutte contre le VIH/sida ;

- la mise en œuvre du projet justice et communication sociale en faveur des femmes du Burkina Faso par RECIF/ONG, GENIVAR et le jeune Barreau du Québec. Ce projet qui a pris fin en 2009 a été exécuté avec l'appui du Gouvernement canadien et avait pour objectif de contribuer à permettre aux femmes burkinabé de mieux faire valoir leurs droits par le renforcement des capacités d'organisations burkinabé intervenant dans le domaine de la communication sociale et des droits de l'homme ;
- la réalisation d'une étude diagnostique sur les conditions de vie et de travail des filles domestiques dans les arrondissements de Bogodogo et Nongr-Maason, en 2006, par la CUBUFADE. Cette étude qui avait pour objectif de faire un état des lieux et l'analyse détaillée du travail des filles domestiques, a mis en évidence leurs conditions de vie et de travail difficiles ;
- la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants (2005-2009) ;
- la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants au Burkina Faso ;
- la signature, le 6 janvier 2006 à Abuja, d'un accord bilatéral avec le Mali, en vue de renforcer la lutte contre la traite des personnes et d'un accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et l'adoption d'un plan d'action conjoint CEDEAO/Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) ;
- la création de brigades régionales des mœurs au sein de la police nationale à Ouagadougou et Bobo Dioulasso ;
- la mise en œuvre du programme conjoint « violences à l'égard des femmes », qui couvre dix pays, dont le Burkina Faso. Ce programme pilote a été élaboré par le Réseau interagences sur les femmes et

l'égalité des sexes (IANWGE), avec l'appui du Groupe de travail des organismes des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, suite aux recommandations de l'étude approfondie sur les violences à l'égard des femmes réalisée en 2006, à la demande du Secrétariat général des Nations Unies ;

- un plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie 2012-2016 vient d'être adopté et vise à éliminer l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie au Burkina Faso, à travers trois objectifs spécifiques : développement de programmes d'information et de sensibilisation des communautés et des leaders d'opinion pour un changement d'attitude et de comportement à l'égard des personnes accusées de sorcellerie, prise en charge sanitaire, psychosociale et juridique pour la réhabilitation des personnes accusées de sorcellerie, et renforcement des capacités techniques et institutionnelles des acteurs de la lutte contre l'exclusion sociale ;
- Le Ministère de la promotion de la femme organise chaque année, le 25 novembre, la célébration de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes en choisissant un thème particulier. L'objectif principal de cette célébration annuelle est d'attirer l'attention de la population, notamment des femmes, sur le phénomène des violences et sur leurs conséquences sur les femmes et la société tout entière ;
- le Ministère chargé des droits de l'homme, en partenariat avec la coordination de la campagne des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles, a organisé un forum national qui a permis de réfléchir sur les meilleures stratégies de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- outre ces commémorations, des campagnes de sensibilisation, de formation, de mobilisation pour les droits des femmes, de luttes contre les violences faites aux femmes et leurs conséquences sont menées par des ONG et des associations.

**S'agissant du domaine spécifique de la lutte contre les MGF**, il faut noter qu'au-delà des actions de sensibilisation et de communication menées par

le Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE) et les ONG et associations, en collaboration avec leurs partenaires techniques et financiers, plusieurs mesures ont été prises. On peut citer :

- la volonté politique affichée au plus haut sommet de l'État par le Président du Burkina Faso et son épouse M<sup>me</sup> Chantal COMPAORÉ, Présidente d'honneur du CNLPE et ambassadrice de bonne volonté du CIAF. Cela a abouti, le 25 mai 2009, lors de la commémoration de la 10<sup>e</sup> Journée nationale de lutte contre la pratique de l'excision à Kaya, à l'engagement des leaders religieux et coutumiers, devant le Président du Burkina Faso, de mettre fin à cette pratique ;
- l'institutionnalisation par décret n°2001-258/PRES/PM/MASSN du 6 juin 2001, le 18 mai est devenue Journée nationale de lutte contre la pratique de l'excision, et le 6 février celle de la « tolérance zéro » ;
- la poursuite des activités d'information, de formation et d'éducation à l'intention des agents de santé communautaire, des jeunes et de la population en général, à travers des émissions radio diffusées, des conférences et des ciné-débats ;
- la réalisation d'études par la coopération allemande pour une meilleure connaissance du phénomène dans les régions de l'Est et du Sud-ouest ;
- la réalisation d'une étude d'évaluation des actions du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision, de 1990 à 2005 ;
- l'introduction d'un module sur les MGF dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire ;
- la prise en charge médicale des séquelles des MGF, grâce à la création d'un mini bloc opératoire. Plus de 3 000 femmes et filles en ont bénéficié jusqu'à présent ;
- l'adoption en conseil des ministres du 27 mai 2009 du Plan d'action national 2009-2013 de promotion de l'élimination des MGF, dont l'objectif est de réduire d'au moins 30 % le taux de prévalence des MGF d'ici à 2013 au Burkina Faso. Ce Plan est mis en œuvre par le CNLPE, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers et les OSC. À travers l'approche de la théorie des conventions,, 198 villages ont publiquement déclaré, en en 2011, l'abandon de l'excision (source : CNLPE).

**Au Nigeria**, dans les années 90, la réponse du gouvernement au phénomène de l'inégalité entre les sexes et à la violence sexiste était de renforcer l'ancienne Commission des Femmes par la mise en place d'un Ministère de la condition féminine et du développement de la jeunesse, comme agence d'exécution des politiques gouvernementales sur les diverses questions féminines mises en lumière, à travers l'installation de Bureaux pour les femmes au niveau des différents ministères y compris ceux de l'éducation, de l'agriculture et de la santé.

Aujourd'hui le Nigéria est signataire de plusieurs instruments internationaux tels que la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur les droits des enfants et, bien, sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMDs).

La plupart de ces traités internationaux ne sont toujours pas encore pris en compte dans les lois nationales notamment la CEDEF, c'est pourquoi il ya lieu de saluer la création en 2005 de la Coalition nationale sur l'action positive (CNAP), malgré l'existence de la plate-forme du forum des ONG et la tenue de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth en 2003. Cette coalition dont le siège est a Abuja, la capitale fédérale, a été formée pour servir de base de plaidoyer en faveur de la domestication de la CEDEF et au niveau de certains Etats, pour soutenir les questions liées au genre et à l'égalité des chances. Plus tard, la Coalition sur la CEDEF a été mise en place pour contrôler les rapports du gouvernement Nigérian sur la CEDEF au niveau international. Ces efforts soutenus par les différents intervenants sont à la base de résultats positifs tels que la promulgation des droits de l'enfant en 2004.

La Loi sur les droits de l'Enfant a également été adoptée et est déjà mise en œuvre dans de nombreux États, suite au plaidoyer mené par des groupes d'organisations de la société civile. La loi sur les droits de l'Enfants de Lagos qui est entré en vigueur en 2007 a été utilisée pour lutter contre les abus sur les enfants (mineurs notamment les jeunes filles employées comme

domestiques, les marchandes ambulantes et les mendiante) alors qu'elles devraient être à l'école. Une large publicité autour de la « carte jaune » a été utilisée comme pénalité contre les parents ou tuteurs pour non conformisme. L'Etat de Lagos avait aussi mis en place un refuge pour les femmes et les filles battues.

Les lois relatives aux violences domestiques ont aussi été mises à jour dans certains Etats et à des niveaux différents dans le processus législatif d'au moins dix Etats de la Fédération.

D'une manière globale, il est à noter que les partenaires techniques et financiers ont beaucoup accompagné les États les pays couverts par le projet et les OSC dans la prise en charge de la question des violences faites aux femmes et aux filles. Cet appui s'est davantage focalisé en ce qui concerne la société civile sur le renforcement des capacités des acteurs dans la collecte d'informations sur les différents types de violence, la sensibilisation, les voies de recours, la mobilisation autour des questions de violence, les méthodes de défense des intérêts des femmes, le suivi des cas de violence et le financement de quelques études.

Un des acquis majeurs de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles est que les victimes de violences, qui avaient adopté la culture du silence face aux pesanteurs socioculturelles et religieuses, osent désormais en parler, même si c'est encore de façon timide, grâce à l'appui de la société civile, des partenaires techniques et financiers et des médias (sensibilisation, information, mobilisation et alerte, prise en charge et accompagnement des victimes).

#### **IV.4 - Au niveau des Organisations de la société civile**

La mobilisation du mouvement associatif autour de la question des violences faites aux femmes et aux filles en Afrique de l'Ouest a abouti à :

- l'organisation de campagnes médiatiques pour sensibiliser les populations aux violences faites aux femmes et aux filles ;
- la mise en place de Centres d'écoute, d'appui et d'orientation des victimes de violences, comme c'est le cas au CLVF ;
- le renforcement des capacités des services juridiques et parajuridiques : magistrats, avocats, policiers, gendarmes, médecins, chefs traditionnels et autorités religieuses ;

- la recherche-action : études, élaboration, production et diffusion d'outils didactiques ;
- des actions phare d'alerte, de sensibilisation des décideurs ;
- la participation active aux 16 journées d'activisme organisées par les organisations de femmes réunies autour du Bureau régional d'ONU-FEMMES et des ministères en charge de la femme et de la famille ;
- la participation au programme UNITERRA/CECI sur l'égalité de droits entre femmes et hommes à travers un réseau sous-régional comprenant des ONG du Sénégal, du Mali, du Niger, du Nigéria, du Togo, de la Guinée, etc. Il est à noter qu'un processus d'élaboration et d'adoption d'un protocole de la CEDEAO sur le genre est dans sa phase finale au Centre de la CEDEAO pour le développement du genre;

**En Guinée**, pays qui sort d'une longue instabilité politique, on peut noter :

- La campagne « Pièces d'état civil et carte nationale d'identité pour les femmes », qui a conduit à la délivrance de 57 116 cartes nationales d'identité, dont 29 969 pour les femmes, 19 492 jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, 528 actes de décès, 28 558 certificats de résidence et 1 449 actes de mariage, afin de renforcer la participation citoyenne des femmes et leur faciliter une libre circulation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Guinée, eu égard aux tracasseries de la police au niveau des barrages et des postes frontière ;
- La sensibilisation des populations, à partir de 32 écoles de la Moyenne et de la Haute Guinée, sur les stéréotypes et préjugés socioculturels qui ont un effet néfaste sur les filles et les femmes ;
- la sensibilisation aux violences faites aux filles et la mise en place de 22 observatoires de la violence dans 10 écoles de Conakry et 12 autres de Mamou, afin d'assurer la sécurité des enseignants et des élèves dans le milieu scolaire ;
- la normalisation et l'harmonisation des outils de formation et de sensibilisation des auxiliaires de justice en Guinée et la formation d'un noyau de 25 formateurs d'auxiliaires de justice ;
- la formation et le déploiement de 400 auxiliaires de justice qui ont permis de sensibiliser 99 443 personnes, dont 79 443 femmes en zones rurales et urbaines aux questions relatives aux droits et à la sécurité en cas de conflit devant des juridictions ;

- la campagne de mobilisation en vue de la révision du Code civil guinéen (qui renferme le Code de la famille) et l’insertion dans l’ordre juridique interne du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- la constitution et l’instruction de 30 dossiers concernant des femmes détenues à la Maison centrale de Conakry, afin de renforcer leur sécurité en prison et d’aboutir à un jugement ;
- la formation en leadership féminin de femmes cadres de 10 ministères, de l’Assemblée nationale et des principaux partis politiques ;
- la création de deux radios communautaires (BAMBOU FM) à Coyah et Faranah, pour informer et éduquer les populations, et les sensibiliser aux droits fondamentaux des femmes, à la paix, à la sécurité, ainsi que l’organisation d’autres activités communautaires regroupant des femmes ;
- la lutte contre la violence sexiste dans les communes de Ratoma et Matoto ;
- l’appui aux victimes des violences du 28 septembre, notamment par la prise en charge de la formation à des activités génératrices de revenus de 160 femmes et jeunes, la prise en charge médicale de 70 femmes.

**Au Sénégal**, suite à la recrudescence des cas de violences faites aux femmes et aux filles, en particulier des cas de viol, les OSC ont mené d’importantes actions de sensibilisation, notamment par le biais de la mobilisation de la société, de l’interpellation des autorités, de marches, de forums, d’occupation de lieux pour alerter l’opinion et pousser les décideurs à mettre en œuvre les engagements qu’ils ont pris et appliquer les lois.

**Au Mali**, pour répondre au problème des violences faites aux femmes et aux filles et contribuer à la levée des obstacles, des pratiques ont été développées, en ce qui concerne aussi bien la compréhension du concept, que la prévention, la protection et l’assistance.

**Au Niger**, les organisations de lutte contre les violences, sensibles à la gravité de la situation, ont cherché au fil des ans à mettre en œuvre des codes de conduite et des mécanismes visant à renforcer l’obligation de rendre compte et l’efficacité des interventions. Véritables *relais sociaux* des États qu’elles

supplément en matière de protection des droits des femmes, elles ont mené de courageuses batailles de dénonciation et mis en place, dans la mesure de leurs moyens, des outils de prévention de la violence sexiste. Afin de rendre la réponse à ces violences efficace et globale, le FNUAP et OXFAM-Québec ont mis en place, en 2004, un cadre de concertation des intervenants en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Ce cadre, qui se veut un lieu d'échanges et de coordination des actions, regroupe les ONG et les associations de défense des droits de l'homme, en particulier celles qui sont spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, des ONG internationales telles que OXFAM-Québec, des organisations du système des Nations Unies (PNUD, UNICEF, FNUAP) et les différents ministères en charge de la promotion de la femme, de la protection de l'enfant, de la population, de la santé et de la justice, auxquels s'ajoutent d'autres partenaires apportant ponctuellement une assistance dans des thématiques spécifiques (CARE, PLAN, etc.).

L'action des pouvoirs publics s'est en effet largement appuyée sur le dynamisme des ONG, notamment en matière de sensibilisation, pour renforcer le cadre juridique de protection et les dispositifs existants.

En matière de lutte contre les MGF, le Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et enfants (CONIPRAT) a développé depuis des années une stratégie de sensibilisation à travers des campagnes. Celles-ci se sont révélées efficaces, bien que l'organisation ait buté sur certaines difficultés. En effet, l'excision, qui relevait de l'intimité des couples, était reléguée au rang de tabou, avec la complicité de certaines autorités politiques et administratives.

### **Au Burkina Faso**

- En 2009, la Commission Justice et paix, une organisation de la société civile, a mis en œuvre le projet « Contribution à la lutte contre l'exclusion sociale et les violences faites aux femmes : le cas des femmes accusées de sorcellerie au Burkina-Faso » avec l'appui de l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA). Dans la mise en œuvre de ce projet, la Commission a mené des actions de sensibilisation et de mobilisation et organisé des conférences, pour attirer l'attention des autorités et de l'opinion publique sur la situation des femmes accusées de sorcellerie. À l'occasion des activités commémoratives de la Journée

internationale de la femme, la Commission a organisé, le 6 mars 2010, à Ouagadougou, une marche contre l'exclusion sociale et les violences faites aux femmes.

- La Coordination de la campagne des 16 jours d'activisme, avec l'appui des partenaires techniques et financiers et les organisations de la société civile, organise chaque année des activités intensives contre les violences faites aux femmes et aux filles. Cette campagne internationale commence le 25 novembre (Journée internationale contre les violences faites aux femmes), englobe le 1<sup>er</sup> décembre (Journée mondiale de la lutte contre le sida) et se termine le 10 décembre (Journée internationale des droits de l'homme). L'objectif est de contribuer à l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles à travers une campagne annuelle d'éducation et de sensibilisation. En 2011, la Coordination de la campagne des 16 jours d'activisme créée par cinq OSC est devenue la Coalition nationale contre les violences faites aux femmes et aux filles.

**Au Nigeria**, les efforts des Organisations Non Gouvernementales telles que le Conseil National des organisations de Femmes n'ont été productifs qu'avec l'avènement du nouvel ordre démocratique de 1999 qui a commencé avec la signature de la Politique Nationale pour les Femme en 2000. Peu de temps après, les questions de développement prioritaires internes ont nécessité un changement d'orientation occultant ainsi le concept de femmes et développement au profit des questions de genre (hommes et femmes, garçons et filles de manière inclusive).



Chapitre V :

## **Les Obstacles à la « tolérance zéro » des violences faites aux femmes et aux filles**

La mise en œuvre des lois pose problème de manière générale dans tous les pays.

### **V.1. Les obstacles institutionnels :**

- ✓ l'absence de données statistiques fiables sur les violences faites aux filles et aux femmes ;
- ✓ la méconnaissance des différents contours des violences faites aux femmes et aux filles par les structures judiciaires et extrajudiciaires ;
- ✓ la non-existence ou la faiblesse des dispositifs d'accompagnement (notamment psychologique et économique) des victimes et d'évaluation du préjudice ;
- ✓ le manque de concertation et de coordination entre les entités participant à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- ✓ l'impunité : les sanctions à l'encontre des auteurs ne sont pas suffisamment dissuasives, les procédures sont longues et lourdes pour les victimes ; l'impunité institutionnalisée à travers la notion de « puissance maritale », qui est souvent assimilée à l'autorité et à l'exercice de sévices corporels, au « pouvoir conféré à l'homme de redresser les torts de son épouse » (Niger) ;
- ✓ la faible vulgarisation des textes de loi qui protègent les femmes en général, et les victimes en particulier ;
- ✓ le faible accès des femmes à la justice ;
- ✓ l'inefficacité de l'application des lois (code pénal, code civil, etc.) et de l'exécution des décisions de justice. Au Togo, par exemple, il existe une loi qui sanctionne les hommes adultes qui entretiennent des rapports

intimes avec des jeunes filles élèves et/ou apprenties. Cependant, cette loi n'est plus appliquée et les parents ne portent plus plainte également. Ils préfèrent souvent un arrangement à l'amiable ;

- ✓ l'absence de structures spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge des victimes de violences : les femmes et les jeunes filles victimes éprouvent énormément de difficultés à se loger dans un endroit décent et sécurisé en attendant l'aboutissement de la justice ou la médiation avec la famille, pour certaines formes de violence ;

**Au Ghana**, l'Unité de soutien aux victimes de violences conjugales (DoVSU<sup>20</sup>) manque de ressources pour pouvoir enquêter efficacement sur les crimes et ne couvre pas les zones rurales. La police également ne dispose pas d'installations à offrir aux femmes qui cherchent protection. Cependant, des problèmes sont notés au niveau des tribunaux, qui ne traitent pas de tels cas avec la diligence voulue, si bien que les victimes finissent par être à court d'argent et se découragent avant la fin de la procédure. Même si la loi de 1994 portant modification du Code pénal sanctionne de manière explicite les auteurs de MGF d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, cette pratique existe encore et est plus répandue dans le Nord du pays.

Quant au Ministère de la femme et de l'enfance, il a pour mission de veiller à la promotion des femmes et le bien-être des enfants, en renforçant le leadership et le pouvoir de décision des femmes. Pour autant ses ressources financières, humaines et matérielles sont manifestement insuffisantes.

**Au Sénégal**, la grande limite à la politique de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles est relative à l'absence d'un document national spécifiquement axé sur les violences faites aux femmes et aux filles. Ces violences restent pour le moment prises en charge de façon transversale à travers tous les documents cités, notamment la SNDES.

Du fait de l'appui budgétaire (financement direct à l'État du Sénégal), les OSC se retrouvent avec moins de ressources pour mettre en œuvre les projets et programmes relatifs aux violences faites aux femmes et aux filles, à la prise en charge des victimes (soins médicaux, accès à la justice, réinsertion socioprofessionnelle) et autres stratégies telles que des recherches

---

<sup>20</sup> Domestic Violence Support Unit

concertées au niveau national et le travail en synergie des acteurs de la société civile.

Le laxisme de **l'État** quant à l'application des principes de la Déclaration de Paris des ministres francophones de la justice, du 14 février 2008, fait que les ressources découlant de l'aide sont difficilement accessibles aux OSC.

## **V.2. Les obstacles juridiques :**

- obstacles au jugement : difficultés liées au traitement des affaires qui se déroulent souvent dans la sphère privée, loin de tout témoin en dehors de la famille et l'alerte tardive ;
- le certificat médical exigé comme pièce maîtresse, alors que la femme victime a parfois énormément de difficultés à faire face à son coût ;
- les dispositions discriminatoires encore présentes dans les codes de la famille ou les codes régissant le statut personnel ;
- l'harmonisation insuffisante des législations nationales avec les conventions internationales et une application des lois qui laisse à désirer ;
- l'absence de formation sur les violences faites aux femmes et aux filles dans les programmes de formation des médecins, du personnel paramédical et des journalistes ;
- la difficulté pour les filles et les femmes victimes d'accéder à la justice en temps voulu ;
- la méconnaissance par les populations de la législation relative aux violences faites aux femmes, ainsi que des dispositifs de prévention mis en place ;
- la difficulté de fournir des preuves, notamment pour certaines formes de violence très pernicieuses : le viol conjugal, le harcèlement sexuel, l'inceste, les violences morales et psychologiques, le refus d'intimité, la « retraite conjugale »<sup>21</sup>.

De façon plus spécifique, on note **au Sénégal** que la loi sur la santé de la reproduction votée en 2005, et jusque-là sans décret d'application, interdit

---

<sup>21</sup> C'est quand l'époux renonce aux relations sexuelle avec son épouse, jugée âgée et convole en seconde noce avec une femme plus jeune.

formellement l'avortement. La limite de la loi est un facteur d'accroissement des cas d'infanticides, d'avortements clandestins, avec toutes les conséquences sur la santé et sur la vie de la femme qui en découlent, et d'autres formes de violence portant atteinte aux libertés individuelles et fondamentales, ainsi qu'à l'intégrité physique de la femme.

Par ailleurs, la législation interne n'est pas toujours harmonisée avec les conventions ratifiées. Il devient de plus en plus urgent d'incorporer le viol, l'inceste, et la question de l'avortement dans la loi de 2005 sur la santé reproductive.

**Au Niger**, les instruments juridiques de promotion et de protection de la femme n'ont pas tous été ratifiés. C'est ainsi que les réserves faites à certains d'entre eux (cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes) ralentissent les progrès. Le législateur nigérien s'est, bien entendu, inspiré de quelques instruments spécifiques pour abroger certaines lois nationales au profit des instruments internationaux. Cependant, les mesures volontaristes qui doivent suivre pour promouvoir de manière concrète et effective les droits des femmes n'ont pas été prises. Dans le cas particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, le Niger a considérablement réduit la portée de celle-ci en y apportant des réserves aux articles 2 et 5, qui sont pourtant des dispositions importantes de cette Convention. L'article 2, en particulier, en constitue la charpente, car c'est à ce titre que les États s'engagent à adopter des mesures législatives, y compris des sanctions pénales, au besoin, et à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes par le truchement des tribunaux nationaux compétents ; l'article 5, non moins fondamental, exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe », modèles et schémas qui sont à l'origine de la violence sexiste. En émettant des réserves à ces deux articles fondamentaux, le Niger contribue à maintenir et à perpétuer les discriminations d'ordre juridique, institutionnel et social à l'égard des femmes.

En ce qui concerne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Maputo, 2003), les parlementaires nigériens l'ont rejeté dans leur majorité sur les points « litigieux » concernant le mariage, le droit à la santé et la sauvegarde de la fonction de reproduction, et du droit de succession.

### V.3 - Les obstacles socio-économiques

- ✓ Le droit des femmes à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur se pose avec acuité (lourdeurs administratives en ce qui concerne les avantages fiscaux).
- ✓ L'insuffisance des mesures d'application des différentes lois sur les violences à l'échelle nationale.
- ✓ L'accès limité aux services sociaux de base, notamment aux soins de santé, en raison du manque d'infrastructures et de personnel qualifié, surtout en milieu rural, de la cherté des médicaments et des prestations, et de l'état des routes et pistes.
- ✓ L'absence de budgétisation sensible au genre.
- ✓ La construction sociale de la violence est un facteur qui favorise les mauvais traitements par le partenaire. C'est ce qui justifie souvent le nombre important d'infractions qui ne sont pas portées à la connaissance des autorités judiciaires. On entend souvent des propos du genre : « **un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès** » ou « **le linge sale se lave en famille** » ou encore « **un procès serait infâmant pour la femme et ses enfants** ».
- ✓ Sous la pression familiale ou par peur de représailles, la victime ne se constitue pas partie civile.

En ce qui concerne les violences perpétrées sur les femmes dans les pays en conflit, on note que l'intervention des femmes dans les situations de conflit ne vise souvent pas à régler des questions spécifiques liées au genre. Une étude de l'AFARD, à l'occasion de son atelier de mai 2006, à l'Institut de Gorée, sur la perspective des femmes africaines dans la transformation des conflits en Afrique, montre que les femmes ont toujours joué un rôle actif dans la résolution des conflits en Afrique, mais que dans le même temps, elles ont été invisibles dans les mécanismes institutionnels de règlement de ces

conflits. Les interventions féminines ont été plutôt orientées vers le maintien des valeurs du groupe et le rétablissement de la paix. Pour protester contre la guerre, elles se dénudaient et marchaient dans les rues des villages (Nigéria); gestes qui visaient à attirer le malheur sur les contrevenants. Dans certains pays, les femmes ont manifesté leur colère après le renchérissement des prix des produits de première nécessité ou la baisse des trafics frontaliers. Certes, les femmes agissent dans la prévention des conflits pour protéger la vie, mais elles interviennent également dans le règlement des conflits et se posent ainsi en ultime recours lorsque toutes les voies de médiation sont épuisées. Leur mobilisation ne signifie pas pour autant qu'elles agissent pour le changement social de leur statut, mais qu'elles œuvrent plutôt pour le maintien du statu quo. Dans certains conflits intercommunautaires, les femmes choisissent souvent la défense de leur groupe culturel et, de ce fait, occultent les différentes atteintes aux droits de l'homme, notamment les violences faites aux femmes et aux filles. On constate que leurs interventions ont pendant longtemps été davantage dictées et conçues à partir de leur rôle reproductif qui constitue le fondement de leur action.

#### **V.4 - Les obstacles imputables aux acteurs de la Société Civile**

L'absence d'études d'impact sur les violences faites aux femmes et aux filles pose un sérieux problème aux OSC. Aussi, les stratégies d'intervention des structures des OSC qui sont dans la prise en charge des violences faites aux femmes et aux filles ne sont-elles pas bien connues des populations, notamment à la base. Il convient également de noter la faible capacité technique d'élaboration des requêtes de financement, le manque de professionnalisme de certaines OSC dans des domaines d'intervention qui doivent constituer une réponse aux besoins spécifiques des victimes de violences.

#### **V.5 - Les obstacles au niveau des partenaires techniques et financiers (PTF)**

Il est à déplorer, entre autres obstacles, les conditionnalités trop complexes, l'absence d'appui institutionnel aux OSC, des méthodes en déphasage avec l'efficacité, la réactivité et la rapidité dans l'intervention.

Les violences faites aux femmes et aux filles constituent une forme de discrimination et une violation flagrante des droits de l'homme qui rend impossible la jouissance d'autres droits. C'est pourquoi, les partenaires devraient intégrer le fait **«qu'il ne suffit pas d'avoir un État démocratique pour se sentir à l'abri et s'épanouir »**.



## Chapitre VI

# **De la nécessaire analyse des violences faites aux femmes et aux filles à partir des questions socioéconomiques, politiques et juridiques dans les pays de la CEDEAO**

Des efforts considérables restent donc à faire, surtout au vu des difficultés rencontrées par certains pays de l'Afrique de l'Ouest, comme le Mali, à mettre en place un code de la famille qui recueillerait le consensus des différents acteurs tels que les décideurs, les autorités religieuses et les OSC. Les codes de la famille achoppent, dans la plupart des cas, sur des points tels que la filiation naturelle, la succession, la séparation de corps, la polygamie et le divorce, l'héritage et le mariage religieux.

En Afrique de l'Ouest, les pesanteurs socioculturelles constituent encore un frein à l'égalité des sexes, du fait de l'accès limité des filles à l'éducation, de la montée de l'intégrisme religieux et de la difficile cohabitation entre les droits modernes, coutumiers et religieux. À cela, il faut ajouter les effets conjugués de la crise économique mondiale et des changements climatiques, qui poussent les hommes vers l'exode rural et accroissent ainsi les responsabilités des femmes dans l'entretien des familles, comme c'est le cas au Niger.

Relever les défis de la prévention et de l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles amène à s'interroger sur certains points :

- ✓ Les lois sont certes nombreuses mais sont-elles toutes adaptées ?
- ✓ Une femme victime peut-elle dénoncer des violences subies sans contrainte ni peur de la sanction de la communauté ?
- ✓ Quels sont les obstacles qui empêchent les femmes victimes d'accéder à la justice en temps voulu ?
- ✓ Dans quelles conditions est reçue la plainte de la victime à la police, à la gendarmerie, au tribunal ?
- ✓ Comment sont menés les procès relatifs aux violences faites aux femmes et aux filles ?

- ✓ Les soins apportés sont-ils appropriés aux victimes de violences ? Les soins dispensés sont-ils suffisants ?
- ✓ De quelle prise en charge les femmes et filles victimes de violences ont-elles réellement besoin ?

La pauvreté est l'un des facteurs de risque les plus importants des violences multiformes faites aux femmes et aux filles, d'où la nécessité: a) d'intégrer l'approche des droits de l'homme, dans un souci d'équité et de justice sociale, dans l'élaboration et la mise en œuvre des outils d'opérationnalisation économique, conformément aux recommandations de Beijing (budgets, lois, codes, revenu, etc.), afin de promouvoir et de protéger les droits économiques des femmes ; b) d'entreprendre une réforme du secteur de la sécurité et de la protection sociale, notamment en faveur des plus démunis ; c) de tenir compte du caractère transversal de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, tel que mentionné dans la plupart des SNEEG, qui sont devenues des cadres de référence pour la promotion de l'équité et de l'égalité entre hommes et femmes.

Les violences ont une incidence particulière sur la santé mentale et psychologique des survivantes, qui ont du mal à se défendre, notamment à cause des pesanteurs socioculturelles. Elles favorisent également la dislocation des familles et entravent fortement la promotion des droits des femmes et des filles.

Les conséquences des violences sont également visibles à travers les séquelles physiques à vie, les grossesses précoces et non désirées, la prostitution clandestine des femmes et jeunes filles, la féminisation des infections à VIH, la toxicomanie et l'alcoolisme, le vagabondage sexuel, l'abandon des études ou le retrait des filles très tôt de l'école, les répercussions des conflits dans les familles polygamiques, le taux de plus en plus élevé de filles-mères très jeunes (15-16 ans), les infanticides et avortements clandestins.

Les violences ont de graves répercussions sur les enfants victimes ou témoins de violences dans la famille, ce qui peut, par conséquent, favoriser l'incubation de la violence.

## Chapitre VII

# Le coût des violences faites aux femmes et aux filles

Il est ainsi diversement évalué :

- ✓ Des frais médicaux et des soins de santé onéreux pour le contribuable : frais de la protection sociale pour accompagner psychologiquement, médicalement et économiquement les victimes des violences. En dernier ressort c'est l'État qui en paie un lourd tribut. Le coût de la prise en charge des victimes de violences est donc énorme pour les États. Une étude de l'OMS réalisée dans plusieurs pays montre que les femmes victimes de violences sollicitent davantage les services de santé que les autres femmes qui n'ont pas connu de violences<sup>22</sup>. Les violences augmentent aussi la mortalité et la morbidité (grossesses précoces, grossesses non désirées, avortements clandestins, infanticides, homicides) et la prévalence de maladies telles que les fistules et le VIH/sida.
- ✓ Une perte de main d'œuvre (les victimes étant en situation d'invalidité temporaire ou définitive) ou des restrictions à la participation des femmes au marché du travail, avec un impact négatif sur la productivité et, par voie de conséquence, sur la croissance économique des pays. Les violences rendent les femmes plus vulnérables, physiquement et moralement, suite aux traumatismes subis, elles les éloignent de leurs activités de soutien à la famille et, les privent d'opportunités économiques.
- ✓ Les violences favorisent la féminisation de la pauvreté, dans la mesure où les femmes en situation de handicap moral ou physique ont très peu de possibilités de travailler et de subvenir à leurs besoins essentiels. Cette situation constitue également une perte, surtout pour les pays en voie de développement, car ils se privent de la contribution de l'ensemble de la population.

---

<sup>22</sup> Heise, Lori et Garcia-Moreno, Claudia. La violence exercée par des partenaires intimes. In Rapport Mondial sur la violence et la santé, OMS, 2002

- ✓ Les violences augmentent les taux d'abandon scolaire. En effet, la tendance à abandonner l'école très tôt est plus observée chez les filles ayant été victimes de violences basées sur le genre que les enfants qui ont connu une enfance normale<sup>23</sup>. En outre, les risques de violence en milieu scolaire à l'encontre des filles poussent certains parents à ne pas envoyer ces dernières à l'école ou à les en retirer.

En définitive, les violences faites aux femmes et aux filles constituent un véritable frein à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

---

<sup>23</sup> United Nations Division for the Advancement of Women. – “Good practices in combating and eliminating violence against women”, voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/docs/FINALREPORT.goodpractices.pdf>

## Recommandations

### VIII.1 - Aux Gouvernements de la CEDEAO

1. **Élaborer, assurer le suivi et évaluer l'efficacité de mesures visant à mettre en œuvre une politique de « tolérance zéro » des violences contre les femmes et les filles ;**
2. **La réparation pour les femmes et les filles victimes de violences :** les violences ont considérablement affaibli les victimes et imposé une ponction sur leurs maigres ressources pour faire face à des soins et à des questions de prise en charge. La mise en place d'un mécanisme de compensation, de reconstruction et de réhabilitation s'avère nécessaire, surtout dans les zones qui sortent d'un conflit, pour les victimes de violences sexuelles, de mines, de violences morales et psychologiques et de confiscation de terres.
3. **La participation effective des hommes et des garçons** (comme en Guinée) à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles : la participation des hommes est incontournable pour instaurer l'égalité entre femmes et hommes. Que les hommes soient chefs de famille, jeunes leaders, autorités religieuses, traditionnelles ou autorités administratives, ils doivent être associés pleinement à la lutte contre toutes les formes de violences faites aux filles et aux femmes et participer davantage à toutes les actions aussi bien de sensibilisation et de prise en charge que de dénonciation de ces actes dégradants.
4. **L'accès à des données à travers un observatoire des violences faites aux femmes et aux filles dans tous les pays :** documentation des expériences ; suivi et évaluation des actions menées ; établissement d'une banque de données sur les violences faites aux femmes et aux filles, en particulier sur la violence sexiste, pour une meilleure prise en charge et une meilleure protection sociale des victimes de ces violences.

5. **La promotion de l'approche communautaire** pour contribuer à la prévention et à l'éradication des violences faites aux femmes et aux filles : l'intervention sur les communautés est valorisante pour la communauté tout entière et permet d'agir sur les auteurs potentiels, tout en atténuant les tensions sociales latentes ; formalisation des entités de prévention et de prise en charge psychosociale des femmes et des filles victimes de violences mises en place par les populations ; alphabétisation juridique des communautés de base, notamment des femmes et des jeunes filles.
6. **Une approche multisectorielle et multidimensionnelle des violences faites aux femmes et aux enfants** faisant intervenir les structures étatiques chargées de la femme et de l'enfance, de la santé, de la justice, de la sécurité, de l'éducation, avec des points focaux chargés des questions de violence sexiste.
7. **Le respect par les États et la mise en application des engagements pris** : harmonisation de la législation interne avec les conventions ratifiées; application de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** et du Protocole de Maputo.
8. **La prise de dispositions pour faciliter l'accès des femmes et filles victimes de violences à la justice** : assistance juridique gratuite aux victimes de violences ; gratuité du certificat médical et des soins ; prise en charge psychologique des victimes ; allègement des longues procédures très complexes. Au Sénégal, 47 % des affaires soumises à la justice n'aboutissent pas, soit parce qu'il existe des failles dans les procédures, soit parcequ'elles sont mal engagées par les familles.
9. **Le renforcement de la sécurité de proximité** : le sentiment d'insécurité est accentué lorsque les filles et les femmes victimes n'osent pas dénoncer les auteurs qui sont, le plus souvent bien connus ; la peur de la stigmatisation familiale et sociale fait que bon nombre de cas de violences ne sont pas signalés.
10. **La mise en place de programmes nationaux de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles** associant l'État et les OSC s'investissant dans la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la violence sexiste.

- 11. Le renforcement du dispositif global de prévention et d'élimination des violences faites aux femmes et aux filles** par la mise à la disposition des OSC d'abris pour l'accueil, l'hébergement et la protection des femmes et filles victimes, en attendant une décision de justice
- 12. La construction d'infrastructures adaptées pour les femmes en milieu carcéral et la fourniture de services sanitaires adéquats.**
- 13. La dotation en ressources conséquentes des organisations actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants**, à travers une subvention annuelle sous forme de fonds d'aide et d'assistance, afin que lesdites organisations puissent réaliser plus efficacement leurs objectifs en matière de prévention, d'accompagnement et de prise en charge des victimes de violences, notamment les plus démunies et les plus défavorisées
- 14. La mise en place ou l'augmentation substantielle (là où ils existent) de fonds alloués à l'assistance judiciaire et accessibles aux femmes et filles victimes de violences.**
- 15. La possibilité pour les associations et organisations de pouvoir se constituer partie civile** pour la défense des victimes de la violence sexiste, avec l'accord de ces dernières.
- 16. La prise de mesures relatives à la réparation des victimes de violences faites aux femmes et aux filles**, surtout les victimes qui vivent dans les zones sortant d'un conflit, par une indemnisation, une protection sociale appropriée, des activités pour la reconstruction et la réhabilitation sociale.
- 17. La création d'un guichet unique** pour faciliter les démarches des victimes de violences les plus défavorisées et les plus démunies, où celles-ci pourront accéder à un service spécialisé dans les soins aux victimes, à un suivi psychologique, au besoin, et avoir la possibilité de porter plainte, de bénéficier de services sociaux.
- 18. L'introduction de l'éducation aux droits de l'homme**, à la culture de la paix et du respect de la différence dans les programmes de l'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire dans tout l'espace de la CEDEAO.

19. **La ratification par les pays de la CEDEAO du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**
20. **La mise en œuvre des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies**, notamment ce qui concerne la participation des femmes à tous les processus de négociation, de médiation, de reconstruction et de consolidation de la paix ; l'application du Protocole de la CIRGL sur la prévention et l'élimination des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants, pour mettre fin à l'impunité durant les périodes de conflit et dans les situations d'après-conflit.
21. **Le renforcement des actions de mobilisation du secteur privé**, en vue d'appuyer les programmes de prévention des violences faites aux femmes dans tous les secteurs.
22. **L'établissement d'un rapport alternatif périodique** sur la situation des violences faites aux femmes.

## **VIII.2 - Aux organisations de la société civile :**

23. **La mise en place d'un cadre élargi pour la synergie des actions des organisations qui luttent contre les violences à l'égard des femmes et des filles** et d'un réseau fort d'organisations de défense et, de promotion des droits, et de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles.
24. **La définition d'un plan stratégique concerté de sensibilisation et de communication** pour une transformation sociale (populations, décideurs, acteurs de terrain, magistrats et auxiliaires de justice) vis-à-vis des violences faites aux femmes et aux filles, et une sensibilisation accrue des populations, surtout celles qui se trouvent dans les zones les plus reculées et sont les plus frappées par l'analphabétisme juridique.
25. **La mise en place d'une banque de données** sur les violences faites aux femmes et aux filles.
26. **La vulgarisation accrue des textes relatifs à la protection des droits et des lois** en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles dans les langues nationales.

27. **La sensibilisation, afin de favoriser une culture de la dénonciation et du témoignage**, en cas de violences faites aux femmes et aux filles.
28. **L'organisation de rencontres périodiques d'évaluation** des actions et des avancées comptabilisées dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le genre.
29. **La promotion de bonnes pratiques communautaires**, afin d'apporter des réponses concrètes à l'éradication des violences faites aux femmes et aux filles.
30. **La mobilisation en vue de l'application de l'article 4 du Protocole de Maputo** relative à la disposition de « ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et éradiquer les violences contre les femmes » **et du paragraphe 345 du Programme d'action de Beijing** demandant de « tenir compte de la spécificité des problèmes des femmes dans les décisions budgétaires sur les programmes et projets ».
31. **La promotion de la mise en place d'un observatoire national** sur les violences faites aux femmes et aux enfants.

### **VIII.3 - Aux Partenaires techniques et financiers :**

32. **Le renforcement de l'accès aux ressources financières par les organisations** pour une meilleure gestion des questions relatives aux violences faites aux femmes et aux filles et une meilleure prise en charge des victimes de violences les plus démunies.
33. **L'allègement des procédures**, pour un meilleur accès aux services techniques et financiers et une plus grande réactivité à la communication en vue d'une réponse adéquate et en temps opportun des organisations aux besoins et préoccupations des groupes cibles conformément au plan d'action convenu.
34. **Un appui conséquent aux activités que mènent les OSC**, notamment la mobilisation, la sensibilisation des populations, la protection et la défense des femmes et filles victimes de violences.



# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages

- Amnesty International, Situation des Droits Humains dans le Monde, Rapport 2012
- Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, Répertoire des structures intervenant dans le domaine des Droits de l'Homme et du Genre en Afrique de l'ouest
- Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants CLVF, la parole aux faits, concertation nationale, janvier 2010
- Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Ministère des affaires étrangères et européennes, Les violences de genre en milieu scolaire en Afrique subsaharienne francophone, comprendre leurs impacts sur la scolarisation des filles pour les mieux les combattre, Rapport 2012
- Dr Camara, Fatou Kiné, Chargée d'enseignement, Faculté des sciences Juridiques, Secrétaire général AJS, VBG au Sénégal, le Constat, 2013
- Dr Camara, Fatou Kiné, Chargée d'enseignement, Faculté des sciences Juridiques, Secrétaire général AJS, Viol - Halte à l'impunité, septembre 2012
- EFFAH-CHUKWUMA , Joséphine, Violences against Women in Nigeria : an impediment to Development
- Heise, Lori et Garcia-Moreno, Claudia- La violence exercée par des partenaires intimes, in World Report Violence and Health, OMS, 2002
- ONUFEMMES- CRIGED, Pratique transfrontalière de l'excision : Etat des Lieux et Evaluation des Actions dans les Zones Frontalières du Burkina Faso, de la Cote d'Ivoire, du Ghana et du Niger, Mars 2012
- Pr Niang, Cheikh Ibrahima, La situation des violences faites aux femmes : le mode de réponse et soutien aux survivantes dans les

régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Louga, St-Louis et Thiès, ONUFEMMES, 2012

- Pr Diop, Fatou, Etude sur les violences faites aux femmes et aux filles, UNESCO/BREDA, 2012
- Samia, Mihoub, PHD, Enseignante chercheuse, Université de Sherbrooke, Québec, Canada, La violence à l'égard de la femme sénégalaise ou du système tentaculaire et de la démission d'un Etat mort-né
- United Nations Development Fund for women, Situation des violences basées sur le genre au Sénégal, Décembre 2012
- UNICEF, The State of the World's Children 2008-Child Survival, December, 2007
- Wildaf /Mali, Rapport sur la situation des femmes et des filles victimes des violences des groupes armés occupants le nord du Mali, 2013
- Rapport alternatif de la société civile malienne sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 2006-2012
- République du Mali, Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Rapport National sur la situation des femmes au Mali, 1999.
- Ricardo Hausmann, Laura D. Tyson, Berkeley Saadia Zahidi, The Global Gender Gap Report 2012, World Economic Forum, 2012.

### **Articles et contributions**

- United Nations Development Fund for women, Situation des violences basées sur le genre au Sénégal, Décembre 2012
- United Nation Division for the Advancement of Women,-« Good Practices in combating and eliminating violence against women », <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/doc/FINALREPORT.goodpractices.pdf>
- Le matin, A propos des violences faites aux femmes, le matin du 14 mars 2007

- Initiatives modèles en Afrique occidentale et centrale, Trop souvent en silence, Prise en charge de la violence en milieu scolaire.
- La démocratie participative pour l'égalité femmes - hommes, N° spécial mai 2009
- ONU Sénégal Online, Message du Secrétaire général, N° 359, 30 mars 2012.
- AllAfrica, Sénégal : violences faites aux femmes - une étude indexe le dispositif juridique, 5 octobre 2012.
- Le matin, A propos des violences faites aux femmes, le matin du 14 mars 2007.
- Initiatives modèles en Afrique occidentale et centrale, Trop souvent en silence, Prise en charge de la violence en milieu scolaire.
- La démocratie participative pour l'égalité femmes-hommes, N° spécial mai 2009
- ONU Sénégal Online, Message du Secrétaire général, N° 359, 30 mars 2012
- AllAfrica, Sénégal : violences faites aux femmes - une étude indexe le dispositif juridique, 5 octobre 2012.

